



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-152

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2022-09-21-00007 - Délégation de signature n°18-2022 responsable des affaires générales (2 pages) Page 5

76-2022-09-21-00006 - Délégation de signature n°22-2022 direction générale et ordonnateur CHR (2 pages) Page 8

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2022-06-10-00016 - Décision n°2022-07/DG - Modification de la régie de recettes clientèle du site des Feugrais (3 pages) Page 11

76-2022-06-10-00017 - Décision n°2022-08/DG - Modification de la sous-régie de recette clientèle du site des Feugrais (3 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-09-13-00008 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION ET L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE NOAM (2 pages) Page 19

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-09-21-00002 - Arrêté DDPP76-22-283 du 21 septembre 2022 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Frison Elise (2 pages) Page 22

76-2022-09-21-00001 - Arrêté DDPP76-22-284 du 21 septembre 2021 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Humeau Louis (2 pages) Page 25

76-2022-09-15-00006 - Arrêté préfectoral n°DDPP76-22-278 du 15 septembre 2022 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Hélène SYLVESTRE (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique

76-2022-09-22-00004 - Décision 22-018 du 22092022 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel autres que ceux à compétence du préfet (4 pages) Page 31

76-2022-09-22-00002 - Décision 22-018 du 22092022 portant subdélégation de signature en matière d'activités (12 pages) Page 36

76-2022-09-22-00003 - Décision 22-019 du 22092022 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadre (2 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-09-20-00004 - AP 2022-29 du 20 septembre 2022_poste de secours_Plage des Petites-Dalles (6 pages) Page 52

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2022-09-21-00003 - A29 refecton resine pont mobile (4 pages) Page 59

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-09-14-00007 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la réalisation d'une usine de traitement d'eau potable sur la commune de BRACHY (12 pages) Page 64

76-2022-09-13-00007 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la réalisation d'une usine de traitement d'eau potable sur la commune de GUEURES (14 pages) Page 77

Direction régionale des douanes de Rouen /

76-2022-09-15-00007 - Décision 2022/8, et sa version anonymisée, de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (46 pages) Page 92

Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales

76-2022-09-19-00002 - Décision 2022-62 délégation de signature GHH (32 pages) Page 139

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-09-20-00005 - Arrêté préfectoral dérogatoire 27ème montagnes de la Durdent le dimanche 25 septembre 2022 (3 pages) Page 172

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-09-15-00005 - arrêté honorariat d'adjointe - Edith HOURDIN - commune de DEVILLE LES ROUEN (1 page) Page 176

76-2022-09-20-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (2 pages) Page 178

76-2022-09-20-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1er juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail (2 pages) Page 181

76-2022-09-20-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale, départementale et communale (2 pages) Page 184

76-2022-09-14-00006 - honorariat d'adjoint - Bernard HARTEL - commune LE BOCASSE (4 pages) Page 187

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2022-09-16-00001 - Arrêté du 16 septembre 2022 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres de la Vallée - Blangy-sur-Bresle (2 pages) Page 192

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2022-09-19-00004 - Arrêté du 19 septembre 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL ORCA (2 pages) Page 195

76-2022-09-22-00005 - Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime (18 pages) Page 198

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-09-19-00001 - Arrêté n°22-058 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest (4 pages) Page 217

76-2022-09-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21.09.2022 portant autorisation d'occupation temporaire des sols du site "Fonderies du Val Ricard" à Bolbec - Procédure conventionnelle de l'ADEME. (4 pages) Page 222

76-2022-09-21-00005 - Arrêté préfectoral du 21.09.2022 portant exécution de travaux d'office relatifs à la mise en sécurité du site "Fonderies du Val Ricard" à Bolbec - Procédure conventionnelle de l'ADEME (4 pages) Page 227

76-2022-09-22-00001 - Avis défavorable 2022-05 de la CDAC du 20 septembre 2022 (4 pages) Page 232

Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76

76-2022-09-05-00006 - Arrêté portant sur le Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 237

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00007

Délégation de signature n°18-2022 responsable
des affaires générales



Délégation de signature à la responsable des affaires générales
Décision n° 18/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu la décision (note de service n°2022-07 du 7 janvier 2022), fixant l'organigramme de l'équipe de direction

DECIDE :

Article 1

La cellule des affaires générales est chargée des domaines suivants :

- La composition et préparation des travaux des instances, en particulier le conseil de surveillance et le directoire,
- La coordination avec les autres instances (CME, CSIRMT, CTE, CHSCT)
- L'innovation et la recherche médicale et paramédicale: gestion administrative, plateforme ministérielle, subventions, conventions et financement de la recherche
- La culture à l'hôpital : activités et prestations culturelles, conventions avec les prestataires, suivi budgétaire, subventions (Pièces jaunes, Culture et santé)
- L'établissement et la mise à jour des délégations de signatures et de leur publication au recueil des actes administratifs
- L'établissement et la mise à jour des décisions de nomination des responsables de structures internes
- La gestion des congés de l'équipe de direction

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck ESTEVE** , **Mme Ingrid FONTAINE**, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule des affaires générales, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences listées ci-dessus à l'exception des documents d'une particulière importance.

Article 3

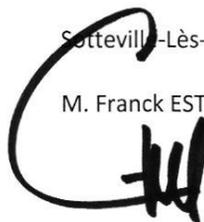
La présente décision annule et remplace la décision n° 07/2022 en date du 11 janvier 2022 et prend effet à compter du 21 septembre 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et au subdélégataire.

Sotteville-lès-Rouen, le 21 septembre 2022

M. Franck ESTEVE



Signature attestant de la notification :

Mme Ingrid FONTAINE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00006

Délégation de signature n°22-2022 direction
générale et ordonnateur CHR

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de **M. Frédéric RIFFLART**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
Vu l'arrêté de la Mme Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou empêchement de M. Franck ESTEVE, directeur, délégation est donnée à Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement permettant la continuité de service, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3^{ème} al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En cas d'absence ou empêchement de M. Franck ESTEVE, directeur, et celle de Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint.

Article 2

Mandats de paiement

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, M. Florent BONNEL, directeur adjoint reçoivent délégation permanente afin de signer les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes).

Article 3

Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Mme Camille ABOKI, directrice adjointe
- M. Florent BONNEL, directeur adjoint
- Mme Armelle CUOMO, attachée d'administration hospitalière

- Mme Nadège DEGNINOU, attachée d'administration
- M. Erik DIEDHIOU, attaché d'administration
- Mme Valérie LARIVIERE, coordinatrice générale des soins
- Mme Coralie LAURENT , attachée d'administration hospitalière
- Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé
- M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint
- Mme Valérie SIMON, ingénieure en chef
- Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière

reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 11 /2022 en date du 27 avril 2022.

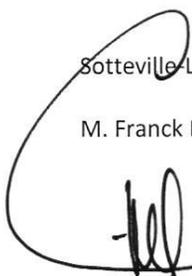
Elle prend effet à compter du 21 septembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Notteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

M. Franck ESTEVE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2022-06-10-00016

Décision n°2022-07/DG - Modification de la régie
de recettes clientèle du site des Feugrais

Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF - LOUVIERS / VAL DE REUIL

Décision n° 2022-07/DG Modificative de la Décision n° 2013-8/DG



Modification de la régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers / Val de Reuil, soussignée ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Cette régie est installée rue du Docteur Villers SAINT AUBIN LES ELBEUF 76503 ELBEUF CEDEX.

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les actes et consultations externes ;
- Les forfaits journaliers ;

- Les frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation ;
- Les rétrocessions de produits pharmaceutiques ;
- Les prestations délivrées aux usagers et accompagnants (repas, téléphone, nuitées, chambres particulières...) ;
- Les frais de transmission des dossiers médicaux.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Billets et pièces en euros
- Chèques en euros
- Cartes bancaires
- Virements bancaires
- Paiement par Internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

Article 4 : Un compte de dépôts de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute Normandie et du Département de la Seine Maritime.

Article 5 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 Euros.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum à la fin de chaque mois ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum à la fin de chaque mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val de Reuil et le Trésorier Principal d'Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

☺☺☺☺

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 10/06/ 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Décision transmise pour information à :

Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC/DAFSI/DEPA/DPRS/DSTH/SITE LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat de direction

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2022-06-10-00017

Décision n°2022-08/DG - Modification de la
sous-régie de recette clientèle du site des
Feugrais

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2022-08/DG

Modificative de la Décision n° 2013-09/DG

කලකල

**Modification de la sous-régie de recettes Clientèle
du site des Feugrais**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision n° 2022-07/DG en date du 10 juin 2022 portant modification de la régie de recettes Clientèle du site des Feugrais du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes et consultations externes, des forfaits journaliers, des frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation, des rétrocessions de produits pharmaceutiques et des frais de transmission des dossiers médicaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2022;

DECIDE

Article 1 Cette sous-régie est installée rue du Docteur Villers, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, 76503 ELBEUF CEDEX.

Décision n° 2022-08/DG

Décision de création de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

1/3

Article 2 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Les actes et consultations externes ;
- Les forfaits journaliers ;
- Les frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation ;
- Les rétrocessions de produits pharmaceutiques ;
- Les prestations délivrées aux usagers et accompagnants (repas, téléphone, nuitées, chambres particulières...);
- Les frais de transmission des dossiers médicaux.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Billets ou pièces en euros ;
- Chèques en euros ;
- Cartes bancaires ;
- Virements bancaires.
- Paiement par Internet

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatisée.

Article 4 : Un compte de dépôts de fond est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute Normandie et du Département de la Seine Maritime

Article 5 : Un fonds de caisse de 60 euros est mis à disposition des mandataires sous-régisseurs.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sous-régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 4 500 euros.

Article 7 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Les mandataires sous-régisseurs versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article dernier : La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil et le Trésorier Principal d'Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 2022-08/DG

Décision de création de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

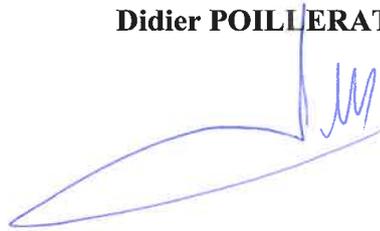
2/3

🌀🌀🌀

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 10 juin 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Décision transmise pour information à :

Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2022-08/DG

Décision de création de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

3/3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-13-00008

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION ET
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ENTREPRISE NOAM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Anne-Charlotte VIOLET
Florent ORLANDI
Pôle Insertion Emploi Entreprises
Mail : anne-charlotte.violet@seine-maritime.gouv.fr
florent.orlandi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modifiant la déclaration et l'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP898672191

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la déclaration et l'arrêté portant agrément N°SAP898672191 accordés respectivement les 18 mai et 27 août 2021 à l'entreprise NOAM, dont le numéro SIRET est 898 672 191 00019, sise 10 rue de la Roseraie 76620 LE HAVRE ; ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 11 Place Georges Vavasseur 76620 à compter du 14 mars 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Immeuble Hastings 27 rue du 74^{ème} régiment d'Infanterie 76003 Rouen Cédex 1

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités et l'arrêté portant agrément N°SAP SAP898672191, est maintenue à l'entreprise **NOAM**, , n°SIRET 89867219100027, dont le nouveau siège social est situé **11 place Georges Vasseur 76620 LE HAVRE** ;

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 14 mars 2022.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 18 mai 2021 et l'arrêté portant agrément du 27 août 2021 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 septembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Immeuble Hastings 27 rue du 74ème régiment d'Infanterie 76003 Rouen Cédex 1

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-09-21-00002

Arrêté DDPP76-22-283 du 21 septembre 2022
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du
Dr Frison Elise



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-284 du 21 septembre 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Louis HUMEAU**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Louis HUMEAU, né le 15 mars 1994, et domicilié professionnellement à Boos (76520) ;

Considérant que Monsieur Louis HUMEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Louis HUMEAU , docteur vétérinaire administrativement domicilié à Boos (76520).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Louis HUMEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Louis HUMEAU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Thanya LAHLOU



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-09-21-00001

Arrêté DDPP76-22-284 du 21 septembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Humeau
Louis



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-283 du 21 septembre 2022
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Elise FRISON**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par Madame Elise FRISON, née le 10 décembre 1995, et domiciliée professionnellement à BOOS (76520) ;

Considérant que Madame Elise FRISON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Elise FRISON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Boos (76520).

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Elise FRISON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Elise FRISON pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Thanya LAHLOU



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-09-15-00006

Arrêté préfectoral n°DDPP76-22-278 du 15
septembre 2022 portant sur l'habilitation
sanitaire du Dr Hélène SYLVESTRE



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-278 du 15 septembre 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Hélène SYLVESTRE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Hélène SYLVESTRE, née le 31 mai 1995, et domicilié(e) professionnellement à Boos (76520);

Considérant que Madame Hélène SYLVESTRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Hélène SYLVESTRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Boos (76520).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Hélène SYLVESTRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Hélène SYLVESTRE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-22-00004

Décision 22-018 du 22092022 portant délégation
de signature en matière de gestion du personnel
autres que ceux à compétence du préfet



Direction

**Décision n° 22 – 021 du 22 SEP. 2022
portant délégation de signature en matière d'actes de gestion du personnel,
autres que ceux à compétence du préfet**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU :

– l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

En mon absence, tous les actes de l'annexe jointe pourront être signés, pour l'ensemble des personnels concernés, par M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint et par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 2 -

Pour l'ensemble des personnels concernés et en qualité de responsable des fonctions liées au domaine des ressources humaines :

- M. Corentin DUMÉNIL, Responsable du Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint au Responsable du Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- M. Fabrice OTERO, directeur du projet Cité ;

- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint au responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint au chef du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM),
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Florine FOUGY, adjointe au responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au responsable du Service Territorial de Rouen (STR).

sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à signer les actes I.1, I.2, J.3 et J.4 figurant en annexe.

Article 3 -

La décision n° 21-040 du 23 novembre 2021 autorisant la signature des actes de gestion du personnel, autres que ceux à compétence du préfet, est abrogée.

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-maritime

M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Récapitulatif décision interne « Gestion du personnel »

A – OPA

- A.1 Recrutement et affectation
- A.2 Avancements
- A.3 Mise en cessation progressive d'activité
- A.4 Admission à la retraite et acceptation de la démission
- A.5 Sanctions disciplinaires (avertissements, blâme, mise à pied et licenciement)

B – INDEMNITÉS – PRIMES

Attribution de toutes indemnités et primes spécifiques ou exceptionnelles dans le cadre des réorganisations / restructurations du ministère

C – COMPTES ÉPARGNE-TEMPS

Ouverture et gestion des comptes épargne-temps pour les agents titulaires et non-titulaires

D – RACHAT DE JOURS RTT

Attribution de l'indemnité compensant les jours de repos travaillés

E – ATTESTATIONS

Toute attestation concernant la situation des agents (notamment attestation d'emploi, de rémunération, de perte de salaire, d'attribution d'aides matérielles...)

F – COMMISSIONS – COMITES LOCAUX

Constitution :

- de la commission consultative compétente pour les ouvriers des parcs et ateliers (CCOPA)
- du comité technique (CT)
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- du comité local d'action sociale (CLAS)

G – CONVENTIONS DE STAGES

Signature des conventions passées entre un établissement ou un service public et la DDTM pour l'admission de stagiaires pour une période déterminée

H – DÉCISIONS D'INTÉRIM

Établissement des décisions d'intérim des chefs de service et des chefs d'unité

I – AUTORISATIONS DE CONDUIRE

- I.1 Signature des autorisations de conduire les véhicules de l'administration
- I.2 Signature des autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service

J – ORDRES DE MISSION

- J.1 Ponctuels internationaux
- J.2 Temporaires et permanents pour les chefs de service
- J.3 Permanents pour les agents des catégories A, B et C
- J.4 Temporaires pour les agents des catégories A, B et C

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-22-00002

Décision 22-018 du 22092022 portant
subdélégation de signature en matière d'activités



Direction

**Décision n° 22-018 du 22 SEP. 2022
portant subdélégation de signature en matière d'activités**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation générale de signature est donnée à :

– M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

– M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,

à l'effet de signer tous actes listés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 20-43 du 15 juin 2020 susvisé et se rapportant à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement aux agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

Article 3 :

Subdélégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives :

- aux transports routiers : rubriques A8a1 et A8a2 ;
 - à la police de la circulation : rubrique A8c3, A8c5 et A8c7 ;
 - à la mer et au littoral : rubrique A9a1 à A9c5a ;
- en fonction du calendrier de permanence prévisionnel des cadres d'astreinte, à :
- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint ;
 - M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
 - M. Corentin DUMÉNIL, responsable du Service, Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
 - M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
 - M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
 - M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
 - Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
 - M. Fabrice OTERO, directeur projet Cité ;
 - M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, éducation aux risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
 - M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, éducation aux risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
 - M. Cyril TEILLET, responsable de la MADISEN (DISE), adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
 - M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
 - M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
 - M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR).

Article 4 :

La décision n° 22-007 du 5 août 2022 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur	Subdélégation	
		Service	Titulaire Prénom NOM
A1	1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	GESTION DU PERSONNEL		
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer		
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement et les jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT) et de la prise de jours déposés sur le C.E.T	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA SEA SEA SEA STR STR STH STH STH STH STD STD STD SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Eric EVAIN Florian COLBATZ Cindy LEFEBVRE Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Eric ROYER Dorothee ELINEAU Guillaume BIARD Maryline ANTHIERENS Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS Nadia LEROUX Ornella THORAVAL Claire TRAN Lydie PROUET Manuel RAMI Guillaume PISANESCHI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Philippe BOURNON Bruno VERMONT Miguel SANTIAGO Dominique LEGOUIS Yannick SEGUIN Frédéric BARGAIN Christophe PONTONNIER Arnaud GRUET Florine FOUGY Isabelle FERON Samuel MALBET Flavien MONTCHO Hervé LEBLANC Nicolas PIZANO Corinne COQUATRIX
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)		
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »		
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle		
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie		
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie		
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée		
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail		
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié		
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel y compris pour des raisons thérapeutiques		
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein		
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié		
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire		
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :		
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives		
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)		
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM		
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire		
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises		
A1a14f	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat		
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Eric EVAIN Cindy LEFEBVRE Florian COLBATZ Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Maryline ANTHIERENS Eric ROYER Dorothee ELINEAU Guillaume BIARD Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS Lydie PROUET Nadia LEROUX Ornella THORAVAL Claire TRAN Manuel RAMI

		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Laurie VALLOT
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Philippe BOURNON
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Miguel SANTIAGO
		STH	Dominique LEGOUIS
		STH	Yannick SEGUIN
		STD	Frédéric BARGAIN
		STD	Christophe PONTONNIER
		STD	Arnaud GRUET
		STD	Florine FOUGY
		STD	Isabelle FERON
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Flavien MONTCHO
		SMLEM	Hervé LEBLANC
		SMLEM	Nicolas PIZANO
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves		
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires		
A1a14j	- pour les dons du sang		
A1a14k	- pour la visite médicale		
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités		
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département		
A1a17	Constataion et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits		
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours		
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste		
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration		
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain		
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée		
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		
A1a24	Décision de mise à disposition		
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité		
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement		
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire		
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs		
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires		
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C		
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer		
A1c1	Constitution		
A1c2	Composition		
A1c3	Fonctionnement		
	PROCÉDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION		
A1d1	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement	Dir	Virginie LE BELLEGUIC
		Dir	Nathalie MARGUERITE
		Dir	Chloé RUDDOCK
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie domaine public maritime		
A1d3	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif		
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif	Dir	Virginie LE BELLEGUIC
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation	Dir	Nathalie MARGUERITE
		Dir	Chloé RUDDOCK
		SPERIC	Thibaut SARRAZIN
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Eric ROYER
	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER		
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM		
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la DDTM		
A2	2- ÉCONOMIE AGRICOLE		
A2a	a) Exploitation agricole		
A2a1	Forme juridique de l'exploitation		
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurie VALLOT
A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole		
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a3	Financement des exploitations agricoles		
A2a3a	Aides à l'installation :		
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3a2	Décisions relatives aux dotations d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3a3	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AÏTA)	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b	Aides aux investissements :		
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale du programme de développement rural régional	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b2	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b3	Décisions relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b4	Décisions relatives au plan végétal pour l'environnement	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b5	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b6	Décision d'attribution des aides du plan de performance énergétique des entreprises agricoles	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3c	Exploitations agricoles en difficulté :		
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté	SEA	Manuel RAMI

A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation	SEA SEA SEA	Arnaud IZABELLE Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3d	Aides agro-environnementales :		
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Guillaume PISANESCHI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A2a3e	Aides directes aux exploitations agricoles :		
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3f	Calamités agricoles :		
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3f3	Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3g	Aides de crise :		
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b	b) Baux ruraux		
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole	SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2c	c) Contrôle des aides à l'agriculture		
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2d	d) Agro-environnement		
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts	SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de prairies permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC	SEA SEA SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS Laurie VALLOT
A2d3	Consultation des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine et ouverture consultation du public	SEA SEA SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A3	3- URBANISME ET ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES		
A3a	a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune		
A3a1	Signature des conventions :		
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes		
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir : - si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme - si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune - pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illegalité	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3a3	Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état		
A3b1	Permis et déclarations préalables :		
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Lydie PROUET Claire TRAN Sophie HATEM Isabelle LEFEBVRE

		SCAU	Laurent COUAILLET
		SCAU	William MICHEL
A3b1e	<i>Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception :</i> - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m2 - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m², ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; - des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Lydie PROUET
A3b1f	<i>Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable</i>	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b1g	<i>Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement</i>	SCAU SCAU STR STR STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1h	<i>Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée</i>	SCAU SCAU STR STR STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1i	<i>Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente</i>	SCAU SCAU STR STR STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1j	<i>Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux</i>	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b2	Certificat d'urbanisme:		
A3b2a	<i>Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions</i>	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET Patricia RIDEL Claire TRAN William MICHEL
A3b2b	<i>Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire</i>	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET
A3c	c) Aménagement foncier		
A3c1	Zone d'aménagement différée (ZAD):		
A3c1a	<i>Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD</i>	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)		
A3c2a	<i>Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat</i>	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Patrick LETEURTRE
A3c2b	<i>Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat</i>	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Patrick LETEURTRE
A3c2c	<i>En cas de suppression de ZAC de compétence État, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création</i>	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3d	d) Documents d'urbanisme		
A3d1	<i>Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme</i>		
A3d2	<i>Consultation des services de l'Etat pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents</i>	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d3	<i>Consultation des services de l'Etat et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales</i>	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d4	<i>Consultation des services de l'Etat sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU</i>	SCAU SCAU STD STH STR STR STD STD STH SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS Patrick LETEURTRE
A3d5	<i>Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation</i>	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STD STH SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS Patrick LETEURTRE
A3d6	<i>Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 :</i>	SCAU	Bénédicte MULLER

	- consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STD STH	Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d7	Consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté de SCOT ou PLU	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ	SCAU SCAU SCAU STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d10	Signature au nom de l'Etat du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU	SCAU SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet suite à l'enquête publique	SCAU SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)		
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur...	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées		
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant la dérogation aux règles d'accessibilité, exceptés pour les ERP de 1 ^{er} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, exceptés pour les ERP de 1 ^{er} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
A3g	g) Urbanisme commercial		
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de d'agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3h	h) Publicité, enseignes et préenseignes		
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h2	Demandes de pièces complémentaires	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Christelle LECOEUR Patrick LETEURTRE
A3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3h6	Procédures administratives de sanction	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A4	4- LOGEMENT ET HABITAT		
A4a	Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le préfet	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELHAZI
A4b	Décision d'annulation d'agréments à la construction de logements locatifs sociaux	SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE

		SCH	Elodie BELGHAZI
A4c	Prorogation de délai d'achèvement des constructions financées en PLUS – PLAI – PLS	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4d	Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'Etat (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4e	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'Etat et le maître d'ouvrage	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4f	Décision d'agrément de logements locatifs intermédiaires	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4g	Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4h	Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet (PALULOS)	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4i	Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4j	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel)	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4k	Dérogation pour dépassement de 90% du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4l	Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4m	Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4n	Conventionnement de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (ESCH, OPH, SEM, logements-foyers, résidences sociales, personnes physiques)	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4o	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4p	Dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4q	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4r	Décision d'attribution de l'aide aux maires bâtisseurs	SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE
A4s	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX		
A5a	a) Domaine public maritime		
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a5	Concession de plage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5b	b) Domaine public fluvial		
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5c	c) Domaine routier		
A5c1	Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-Direction Départementale de l'Équipement		
A5d	d) Police des eaux continentales		
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains.	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration à l'exclusion de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET

		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général ainsi que leur renouvellement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d17	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d18	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS		
A6a	a) Forêt et bois		
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a6	Autorisation de coupe	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a7	Défrichement de bois et forêt	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a10	Agrément des groupements forestiers	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6b	b) Développement rural		
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6b2	Aides de développement rural	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c	c) Chasse		
A6c1	Exercice de la chasse		
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c1c	Délivrance des livres journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion		
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c1f	Groupements d'intérêt cynétiétique (G.I.C)		
A6c1g	Déplacement d'un gabion	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie		
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)		
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c2d	Délivrance d'agréments aux piégeurs	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c3	Mesures administratives particulières		
A6c3a	Etablissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6c3d	Attestations de meute	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Marie-Pierre CRIBELLIER
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles		
A6d1	Organisation des pêcheurs		
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPMA)	STRM	Alexandre HERMENT

A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPMA)	ISTRM STRM STRM	Cyril TEILLET Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche		
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	ISTRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Alexandre HERMENT
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	STRM STRM	Cyril TEILLET Alexandre HERMENT
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2f	Réserves de pêche	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3	Piscicultures		
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d4	Préservation du patrimoine biologique		
A6d4a	Gestion des populations de commorans par firs	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6e	e) Natura 2000 : Evaluation des incidences / régime propre	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6f	f) Evaluation environnementale		
A6f1	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6g	g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs		
A7	7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES		
A7a	Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels		
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté		
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation		
A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES		
A8a	a) Transports routiers		
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Guillaume BIARD
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Guillaume BIARD
A8b	b) Transports publics guidés		
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et le plans d'intervention et de secours (PIS)	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)	SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY
A8c	c) Police de la circulation		
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX Armance ALEXANDRE Delphine VAYRON
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX Armance ALEXANDRE
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD Eric ROYER
A8c7	Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8d	d) Education routière		
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER		
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions		

A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS Thibaut SARRAZIN
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS Thibaut SARRAZIN
A8d6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d7	Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d8	Renouvellement d'agrément	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8e	e) Permis à un euro		
A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A9	9- MER ET LITTORAL		
A9a	a) Missions « gens de mer – Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »		
A9a1	Gens de mer - ENIM		
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2	Plaisance		
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2b	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a3	Conduite de navire		
A9a3a	Délivrance et suspension des permis d'armement	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9b	b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »		
A9b1	Police des épaves maritimes		
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves	SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Corinne COQUATRIX Karine D'ABRIGÉON Corentin DUMÉNIL
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire	SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Samuel MALBET Corinne COQUATRIX Karine D'ABRIGÉON Corentin DUMÉNIL
A9b1c	Intervention d'office	SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Samuel MALBET Corinne COQUATRIX Karine D'ABRIGÉON Corentin DUMÉNIL
A9b1d	Vente et concession d'épaves	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9b2	Abandon des navires et engins flottants		
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage	SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Corinne COQUATRIX Karine D'ABRIGÉON
A9b3	Plaisance		
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Karine D'ABRIGÉON Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9b4	Commission nautique		
A9b4a	Désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Karine D'ABRIGÉON
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Karine D'ABRIGÉON
A9b5	Régime du pilotage dans les eaux maritimes		
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET
A9b5b	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Corentin DUMÉNIL
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET
A9b5e	Procédure de répartition de l'assemblée commerciale	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET
A9b5f	Organisation des concours de pilotage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL

		SMLEM	Samuel MALBET
A9b6	Licences de patrons-pilotes		
A9b6a	Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b6b	Décisions de retrait de ces licences	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b6c	Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c	c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »		
A9c1	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime		
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à titre professionnel	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c2	Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions		
A9c2a	Contrôle de l'activité	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2b	Décisions relatives à l'équipement des coopératives maritimes	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2c	Décisions relatives à l'équipement des halles à marée	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c3	Exploitation des cultures marines		
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4	Contrôle des produits de la mer		
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c4b	Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4c	Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A9c5	Chasse sur le domaine public maritime		
A9c5a	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-22-00003

Décision 22-019 du 22092022 portant
subdélégation de signature en matière de
marchés publics et d'accords-cadre



Direction

Décision n°22-019 du 22 SEP. 2022

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-036 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de marchés publics à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1er :

En cas d'absence de M. Jean KUGLER, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-42 du 15 juin 2020 sera exercée par M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 10 000 euros H.T** et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 10 000 euros H. T.** et tous les actes subséquents, à :

- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Jérôme SAINT CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la DISEN (DISEN) et adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et milieux (STRM) ;
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;

- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Arnaud IZABELLE, adjoint du responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Florine FOUGY, adjointe du responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Fabrice OTERO, directeur projet cité ;
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint au responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC).

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 5 000 euros H. T. et tous les actes subséquents :

Pour le Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC), à :

- Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) ;
- Mme Dorothee ELINEAU, responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques (SPERIC/BRNT) ;
- M. Arnaud QUINIOU, chargé de mission au Bureau Risques Naturels et Technologiques (SPERIC/BRNT).

Pour le Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM), à :

- M. Matthieu HONORÉ, responsable du Bureau des Milieux Aquatiques et Marins (STRM/BMAM) ;
- M. Nicolas LECLERC, responsable du Bureau Protection de la Ressource en Eau (STRM/BPRE).

Article 4 :

La décision n° 21-036 du 23 novembre 2021 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécour citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-20-00004

AP 2022-29 du 20 septembre 2022_poste de
secours_Plage des Petites-Dalles



ARRÊTÉ 2022-29 du 20/09/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'un poste de secours sur la plage des Petites Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit pour le compte du Syndicat intercommunal de la plage des Petites-Dalles

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 4 mai 2022, par laquelle le Syndicat intercommunal de la plage des Petites-dalles, 3 rue des Petites-Dalles, mairie, 76 450 Saint-Martin-aux-Buneaux sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 14 juin 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-007 en date du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1er août 2022

- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 4 mai 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 1er août 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 8 août 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STH/BERS en date du 30 août 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 15 septembre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal de la plage des Petites-dalles (siret : 200 089 241 00018) représenté par son Président, Monsieur Philippe DUBOC, 3 rue des Petites-Dalles, mairie, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Petites-Dalles située sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux, en vue d'installer un poste de secours en mer.

L'occupation est autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 5 octobre 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L2125-1 §2-3, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit ("occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public(...)") .

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/6

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de 3 mois s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Les phases d'installation et de repli sont inclus dans la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/6

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 20/09/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/6

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-21-00003

A29 refection resine pont mobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 septembre 2022

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de la résine
du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A 29**

Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion
de Crises (SPERIC)
**Bureau de Gestion de Crises et Réglementation des
Transports (BGCR)**

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

7 place de la Madeleine – 76 036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande initiale du 12 août 2022 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 16 août 2022 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 16 août 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 16 août 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Vigor-d'Ymonville en date du 30 août 2022 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 16 août 2022 ;

CONSIDÉRANT : – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux de réfection de la résine du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A 29

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante et le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.
- pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies en entrée et sortie de basculement, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection de la résine du pont mobile de l'autoroute A 29 nécessitent les restrictions suivantes :

Date : du 26 septembre 2022 à 05h00 au 14 octobre 2022 à 20h00.

Localisation : travaux du PR 25+000 au PR 25+500 de l'autoroute A 29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Pont de Normandie vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Pont de Normandie entre le PR 25+000 et le PR 25+500.

– Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

– Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+300 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Mise en place de SMV type H1 en entrée et sortie de basculement du chantier.

Les voies rapides seront neutralisées à partir du 23 septembre 2022 à 10h00 en préparation du basculement du lundi 26 septembre 2022.

Neutralisation de la voie rapide du PR 27+300 au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.
Neutralisation de la voie rapide du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Un itinéraire de substitution (S1) pourra être conseillé lors des plages de fort trafic, le matin.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles (bouchon mobile) permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser;

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale, les limitations de vitesse et les dispositifs de protection du chantier seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

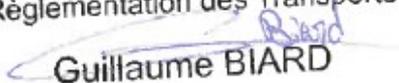
Article 5 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-14-00007

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la
réalisation d'une usine de traitement d'eau
potable sur la commune de BRACHY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU

14 SEP. 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la communauté de communes Terroir de Caux pour la modification de l'usine de production d'eau potable de St Ouen sur la commune de GREUVILLE, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2022-00128

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 modifié portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage et du captage de Saint Ouen sous Brachy à Brachy (codes BSS forage : BSS000ELZN) – autorisations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/12

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-007 du 05 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 04 avril 2022 et complétée le 28 juin 2022 enregistrée sous le numéro 76-2021-00128, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la communauté de communes Terroir de Caux, et relative à la modification de l'usine de production d'eau potable de St Ouen à GREUVILLE, traitant les eaux issues du forage de St Ouen situé à BRACHY ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie du 15 avril 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 09 août 2022 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que la communauté de communes Terroir de Caux est autorisée à prélever un maximum de 1900 m³/j et 250 m³/heure (ce débit horaire ne pouvant être prélevé plus de 6 heures en continu) dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage de St Ouen sous BRACHY – autorisations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement
- que les eaux brutes présentent un titre hydrométrique de 33,6 °F, correspondant à une eau dure ;
- que la nouvelle unité de traitement de l'eau potable (UTEP) à GREUVILLE doit permettre d'adoucir l'eau ;
- qu'un suivi annuel sera mis en place afin de surveiller le rejet et de contrôler l'évolution de la qualité du cours d'eau « la Saône » ;
- qu'il convient d'encadrer la qualité des eaux rejetées par la nouvelle unité de traitement de l'eau potable située à GREUVILLE ;
- que le procédé de décarbonatation va engendrer la libération de près de 200 tonnes de CO₂ / an et qu'il convient de prendre en compte la lutte contre le changement climatique ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

La Communauté de communes Terroir de Caux, représentée par son président, et dont le siège social se situe 11 route de Dieppe 76730 Bacqueville-en-Caux, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux de process traitées de l'usine de traitement d'eau potable de St Ouen sise sur la commune de Greuville dans la Saône.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 : la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieur à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Le débit journalier moyen des eaux de lavage est estimé à 42,86 m ³ /j. Le module de la Saône au niveau du point de rejet est de 1,4 m ³ /s soit 120 960 m ³ /j	Non soumis
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Matières inhibitrices estimées supérieures à 100 équitox/j (>25 équitox/j) Flux d'azote journalier estimé (1,5 kg/j) > seuil de 1,2 kg/j	Déclaration

Article 2 – Localisation du projet / caractéristiques des ouvrages

L'implantation de l'usine de traitement d'eau potable (UTEP) de Saint Ouen, située sur la commune de Greuville et dont la localisation est présentée en annexe 1, répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)
UTEP de St Ouen	Greuville (76810)	ZA – 34, 42, 57, 61, 64, 65 et 66	X = 549995 Y = 6969092

	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Point de rejet	Brachy (76730)	X= 551956 Y= 6968871	La Saône -code sandre G4-0200	Bassin versant Saône Vienne Scie	FRHR168 La Saône de sa source à l'embouchure

L'usine de traitement d'eau potable de St Ouen comporte principalement une unité de décarbonatation utilisant le procédé de résine échange d'ions hydrogène. Son principe de fonctionnement est décrit par le schéma fourni en annexe 2.

Les rejets sont produits essentiellement lors de la régénération de la résine échangeuse d'ion par de l'acide chlorhydrique (annexe 3).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les éluats de régénération des résines transitent par une cuve de 35 m³ avant rejet dans le milieu naturel afin de tamponner le débit de rejet, homogénéiser les éluats et neutraliser le Ph par injection de soude.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

L'exploitant informe, au minimum un mois avant, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des effluents et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions adaptées.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi du rejet

Le débit de rejet en sortie de la cuve est suivi par un débitmètre électromagnétique ou un canal de mesure sur la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire met en place un suivi qualitatif des eaux avant rejet dans le milieu récepteur. Des prélèvements 24 h réfrigérés et proportionnels au débit sont réalisés en sortie de cuve de neutralisation des éluats, avant rejet à la Saône, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Nbre de mesures ou de prélèvements d'autosurveillance par an
Débit journalier 24h	4
pH	4
MES	4
DBO5	2
DCO	4
COT	2
NGL	2
Pt	2
Température	4
Conductivité	4
Chlorures	4
Matières inhibitrices	4

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – Pt : phosphore total.
COT : Carbone organique total

Le planning des prélèvements d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Suivi du milieu récepteur : la Saône

Un suivi annuel de la qualité de la Saône est mis en place, en lien avec le suivi des rejets de l'UTEP de Gueures. Ils sont réalisés le même jour.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Deux stations de mesure sont définies sur le cours d'eau afin de caractériser l'état biologique du milieu récepteur et surveiller l'éventuel impact du rejet de l'UTEP sur celui-ci. Ces stations sont situées en amont et en aval du rejet, leur emplacement étant précisés en annexe 4

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval du rejet, sont les suivants :

- Débit
- pH
- MES
- DBO5
- DCO
- COT
- NGL
- Pt
- Température
- Conductivité
- Chlorures
- Matières inhibitrices
- I2M2
- IBD et IPS (NFT 90-354)

Le suivi est réalisé 1 fois par an, en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre, dès la première année suivant la mise en service de l'unité de traitement de l'eau potable.

Un état initial amont et aval est réalisé dans l'année qui précède la mise en œuvre de la nouvelle unité de traitement.

L'ensemble des résultats des différentes analyses et suivis est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau sous forme de bilan annuel, au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n, par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr. Ce bilan comporte également une synthèse des incidents, des pannes et des mesures prises pour y remédier pouvant impacter le milieu naturel, ainsi que le rapport de fonctionnement prévu par l'article 3 du présent arrêté. Le bilan fait distinctement apparaître les résultats non conformes à l'article 5 du présent arrêté.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime avec le bilan annuel.

Article 5-1 – Qualité du rejet des eaux sales

Le pH de l'eau rejetée de la cuve doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température ne doit pas excéder 25 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent en concentrations maximales avant rejet au milieu naturel les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	50 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Article 5-2 – Bilan carbone

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmet à la DDTM un rapport à connaissance proposant une mesure de compensation des émissions de gaz à effet de serre de la tour de dégazage.

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

– l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^{er}b, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage transmet au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception des travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du bénéfice de la déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans

l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Transfert de bénéficiaire

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie des communes de

Brachy et de Greuille pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune de Brachy pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Brachy et Greuille, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice territoriale « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- aux maires des communes de Brachy et Greuille.

Fait à Rouen, le

14 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

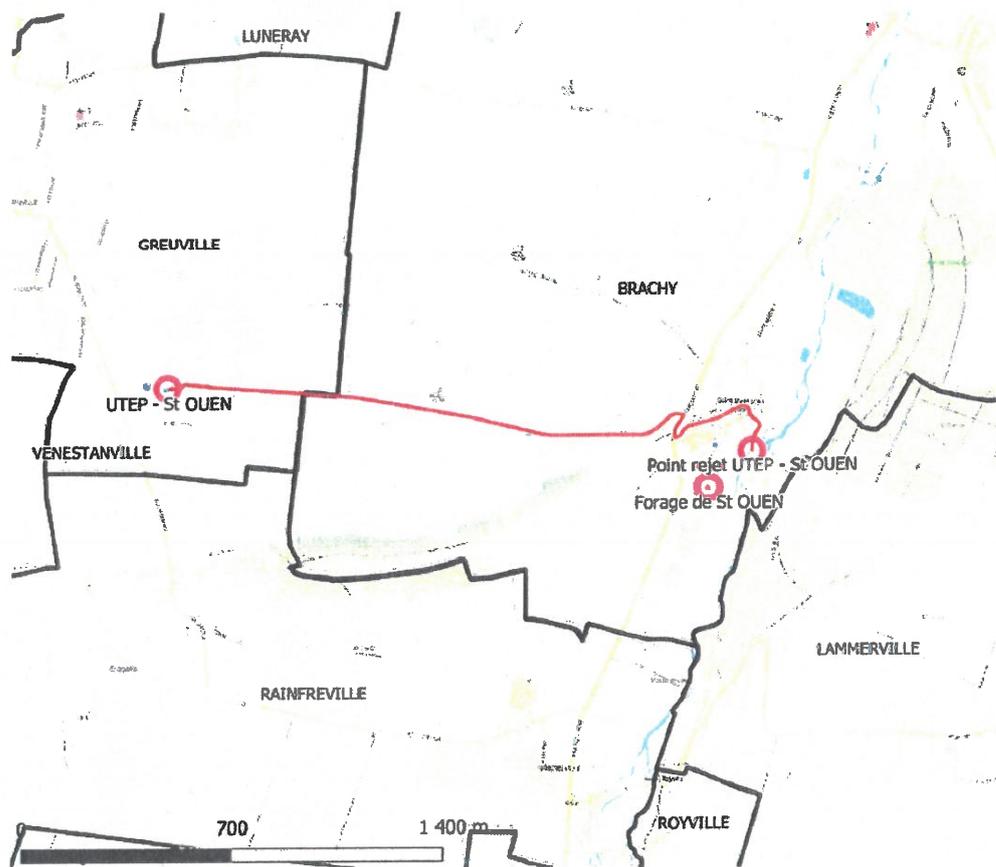
8/12

ANNEXE 1

Plan de localisation l'usine d'eau potable de St Ouen et de son point de rejet

Localisation de la conduite de rejet de l'usine de ST OUEN

-  Points particuliers
-  Conduite de rejet
-  communes



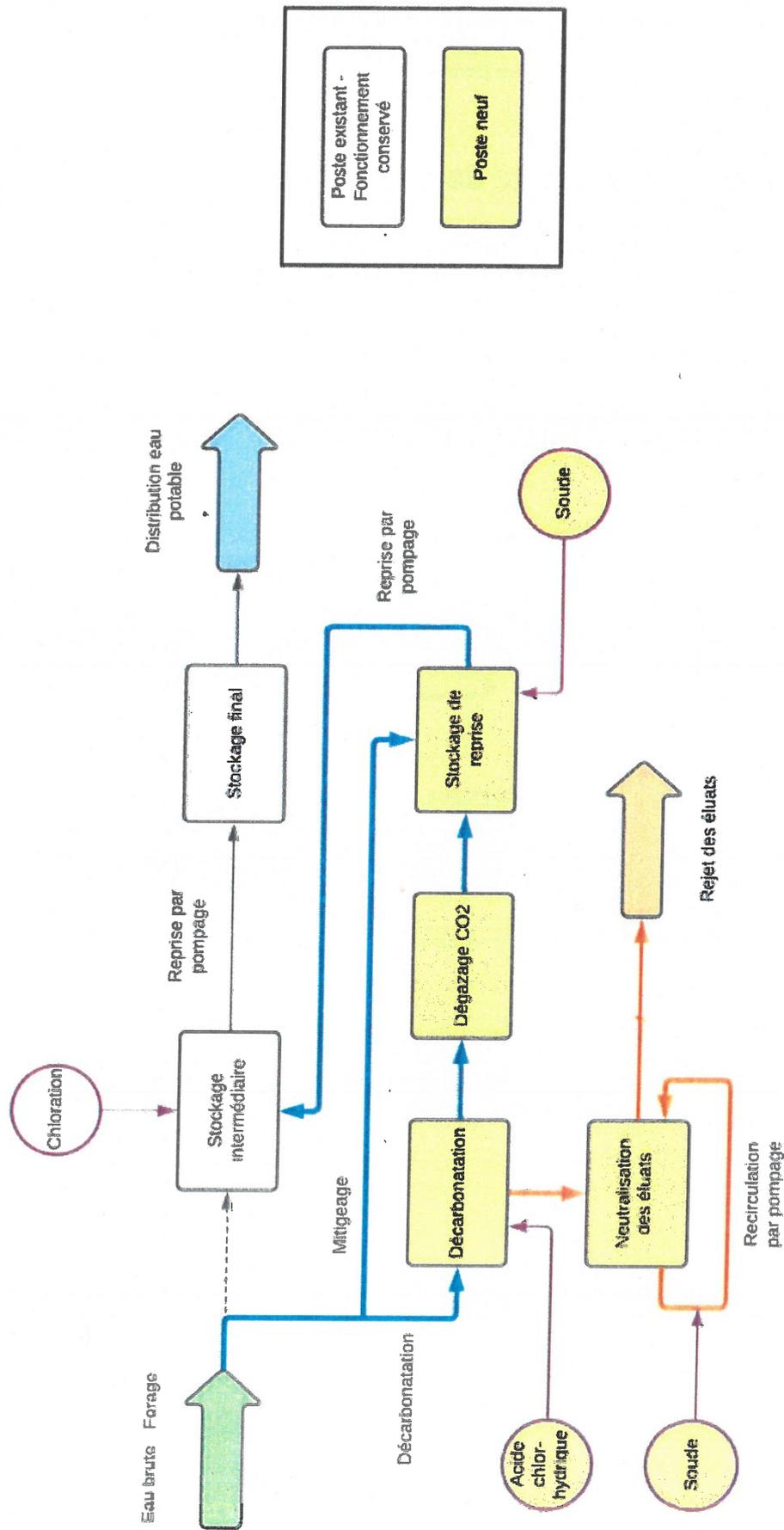
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)

X : 551956.31

Y : 6968871.23

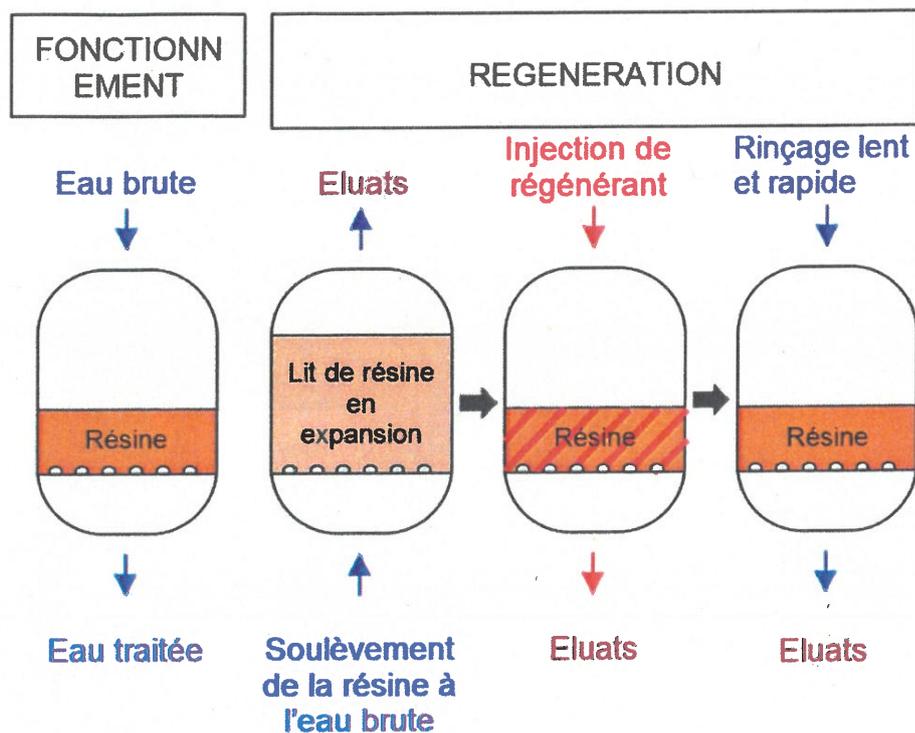
Annexe 2

Caractéristiques de la filière de traitement d'eau potable de St Ouen



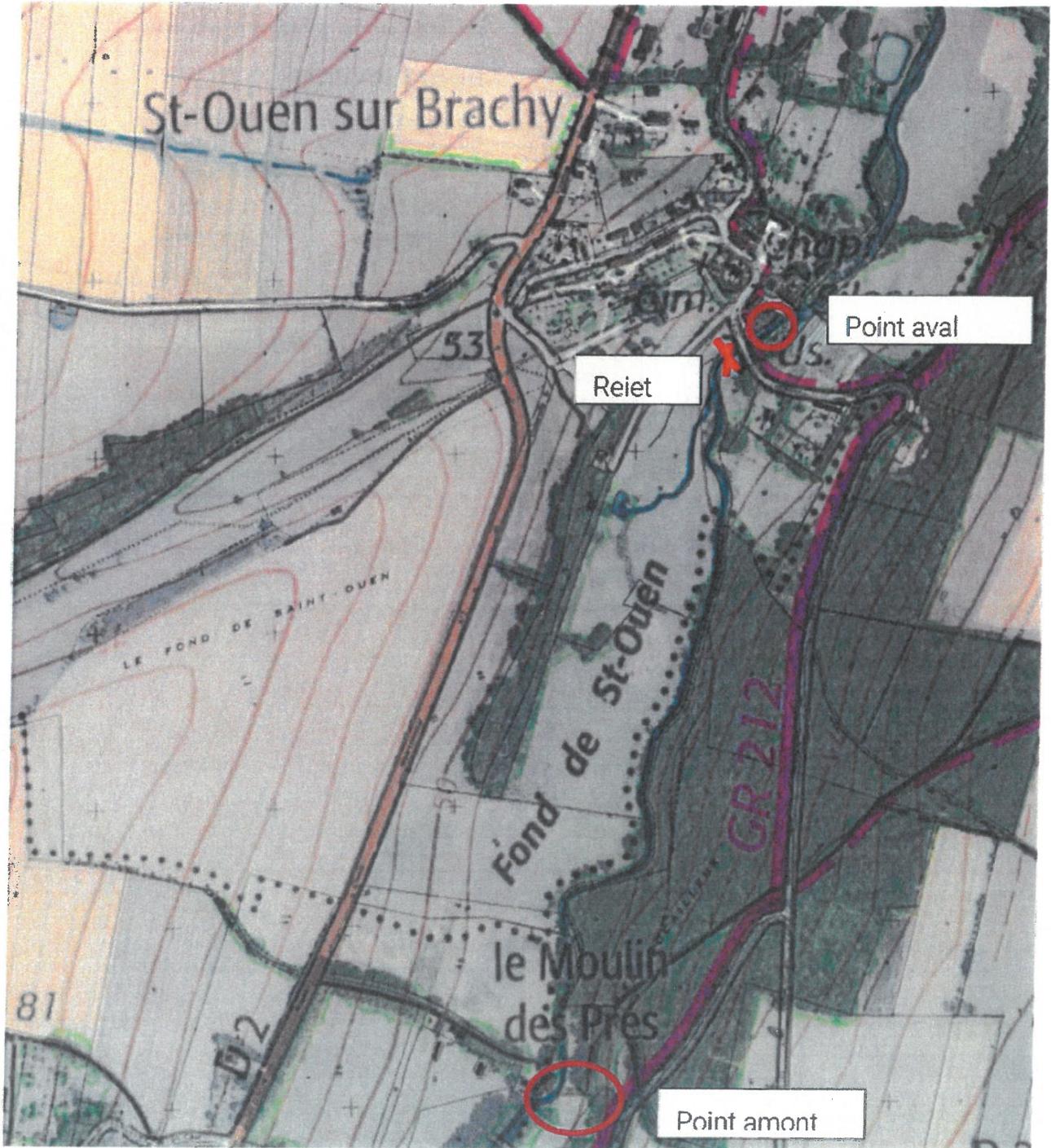
Annexe 3

Principe de production d'éluats lors de la régénération



Annexe 4

Localisation des points de suivi qualité de la Saane



Coordonnées en Lambert 93

	X	Y
Point amont	551750	6968035
Point aval	551967	6968873

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-13-00007

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la
réalisation d'une usine de traitement d'eau
potable sur la commune de GUEURES



ARRÊTÉ DU

13 SEP. 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la communauté de communes Terroir de Caux pour l'installation d'une unité de traitement de l'eau potable sur la commune de BRACHY, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2022-00129

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage de Brachy (codes BSS forage : BSS000ELYT) – autorisations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-007 du 05 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 04 avril 2022 et complétée le 28 juin 2022 enregistrée sous le numéro 76-2021-00129, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la communauté de communes Terroir de Caux, et relative à la modification de l'usine de production d'eau potable de GUEURES, traitant les eaux issues du forage situé à BRACHY ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie du 15 avril 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 09 août 2022 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que la communauté de communes Terroir de Caux est autorisée à prélever un maximum de 250 m³/j et 20 m³/heure dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage de BRACHY – autorisations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement
- que les eaux brutes présentent un titre hydrométrique de 34,7 °F, correspondant à une eau dure ;
- que la nouvelle unité de traitement de l'eau potable (UTEP) à BRACHY doit permettre d'adoucir l'eau ;
- qu'un suivi annuel sera mis en place afin de surveiller le rejet et de contrôler l'évolution de la qualité du cours d'eau « la Saâne » ;
- qu'il convient d'encadrer la qualité des eaux rejetées par la nouvelle unité de traitement de l'eau potable située à BRACHY ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

La Communauté de communes Terroir de Caux, représentée par son président, et dont le siège social se situe 11 route de Dieppe, 76730 Bacqueville-en-Caux, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux de process traitées de l'usine de traitement d'eau potable de Gueures sise sur la commune de Brachy dans la Saâne.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 : la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieur à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Le débit journalier de pointe des eaux de lavage est estimé à 7,65 m ³ /j. Le module de la Saône au niveau du point de rejet est de 1,4 m ³ /s soit 120 960 m ³ /j	Non soumis
2.2.3.0	Rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Matières inhibitrices estimées supérieures à 100 équitox/j (>25 équitox/j)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000m ² (D)	Local mis en place représente une surface au sol d'environ 20 m ²	Non soumis

Article 2 – Localisation du projet / caractéristiques des ouvrages

L'implantation de l'usine de traitement d'eau potable (UTEP) de Gueures, située sur la commune de Brachy et dont la localisation est présentée en annexe 1, répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93 (m)
UTEP de Gueures	Brachy (76730)	ZB 16	X = 553354 Y = 6972738

	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Point de rejet	Brachy (76730)	X= 553406 Y= 6972788	La Saône -codé sandre G4-0200	Bassin versant Saône Vienne Scie	FRHR168 La Saône de sa source à l'embouchure

L'usine de traitement d'eau potable de Gueures comporte principalement une unité d'adoucissement utilisant le procédé de résine échange d'ions sodium. Son principe de fonctionnement est décrit par le schéma fourni en annexe 2.

Les rejets sont produits essentiellement lors de la régénération de la résine échangeuse d'ion par de la saumure (annexe 3).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les éluats de régénération des résines transitent par une cuve de 3 m³ avant rejet dans le milieu naturel afin de tamponner le débit de rejet et homogénéiser les éluats.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

L'exploitant informe, au minimum un mois avant, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des effluents et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions adaptées.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi du rejet

Le débit de rejet en sortie de la cuve est suivi par un débitmètre électromagnétique ou un canal de mesure sur la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire met en place un suivi qualitatif des eaux avant rejet dans le milieu récepteur. Des prélèvements 24 h réfrigérés et proportionnels au débit sont réalisés en sortie de cuve de neutralisation des éluats, avant rejet à la Saâne, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Nbre de mesures ou de prélèvements d'autosurveillance par an
Débit journalier 24h	4
pH	4
MES	4
DBO5	2
DCO	4
COT	2
NGL	2
Pt	2
Température	4
Conductivité	4
Chlorures	4
Matières inhibitrices	4

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – Pt : phosphore total.
COT : Carbone organique total

Le planning des prélèvements d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Suivi du milieu récepteur : la Saâne

Un suivi annuel de la qualité de la Saâne est mis en place, en lien avec le suivi des rejets de l'UTEP de St Ouen. Ils sont réalisés le même jour.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Deux stations de mesure sont définies sur le cours d'eau afin de caractériser l'état biologique du milieu récepteur et surveiller l'éventuel impact du rejet de l'UTEP sur celui-ci. Ces stations sont situées en amont et en aval du rejet, leur emplacement étant précisés en annexe 4

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval du rejet, sont les suivants :

- Débit
- pH
- MES
- DBO5
- DCO
- COT
- NGL
- Pt
- Température
- Conductivité
- Chlorures
- Matières inhibitrices
- I2M2
- IBD et IPS (NFT 90-354)

Le suivi est réalisé 1 fois par an, en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre, dès la première année suivant la mise en service de l'unité de traitement de l'eau potable.

Un état initial amont et aval est réalisé dans l'année qui précède la mise en œuvre de la nouvelle unité de traitement.

L'ensemble des résultats des différentes analyses et suivis est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau sous forme de bilan annuel, au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n, par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr. Ce bilan comporte également une synthèse des incidents, des pannes et des mesures prises pour y remédier pouvant impacter le milieu naturel, ainsi que le rapport de fonctionnement prévu par l'article 3 du présent arrêté. Le bilan fait distinctement apparaître les résultats non conformes à l'article 5 du présent arrêté.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime avec le bilan annuel.

Article 5- Qualité du rejet des eaux sales

Le pH de l'eau rejetée de la cuve doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température ne doit pas excéder 25 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent en concentrations maximales avant rejet au milieu naturel les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	50 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/13

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

– l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage transmet au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception des travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du bénéfice de la déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Transfert de bénéficiaire

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie des communes de Brachy et de Gueures pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune de Brachy pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Brachy et Gueures, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice territoriale « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- aux maires des communes de Brachy et Gueures.

Fait à Rouen, le **13 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

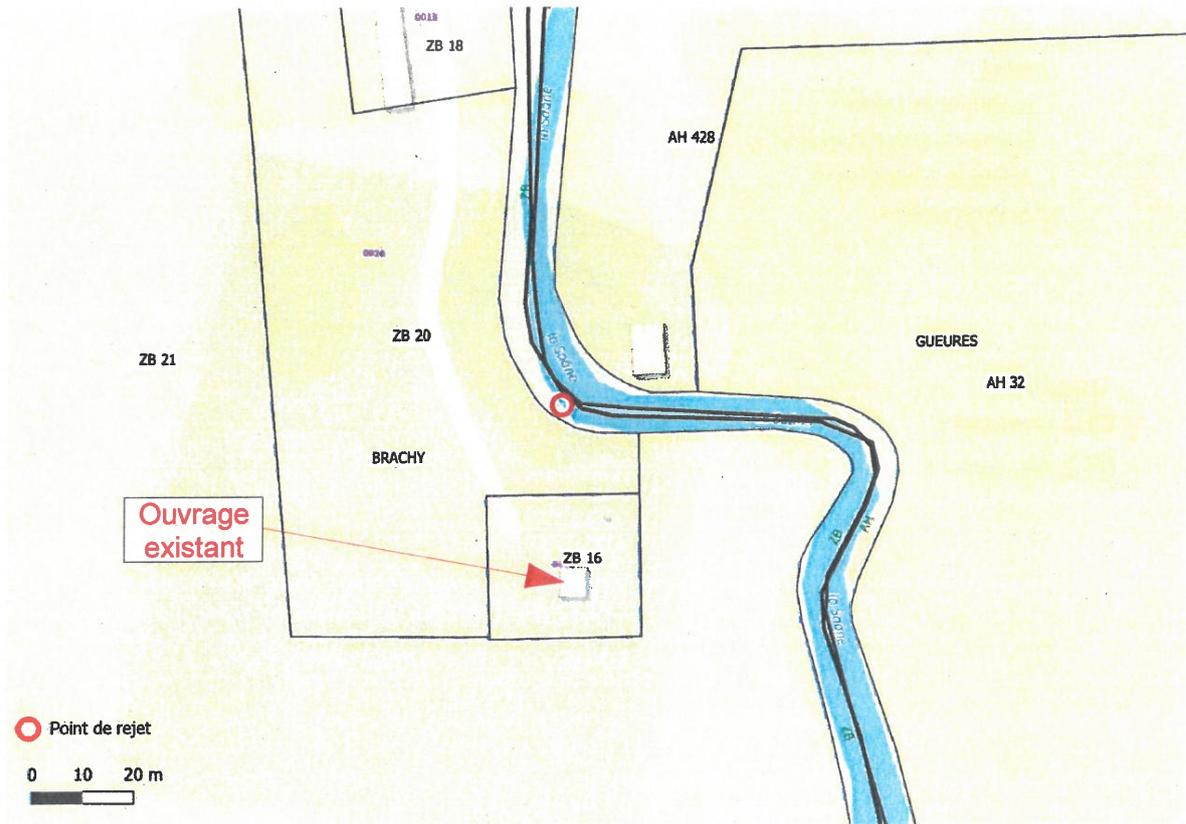
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

8/13

ANNEXE 1

Implantation de l'usine d'eau potable de Gueures et localisation de son point de rejet



Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)

X : 553406,06

Y : 6972788,58

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/13

Schéma d'implantation des nouveaux éléments

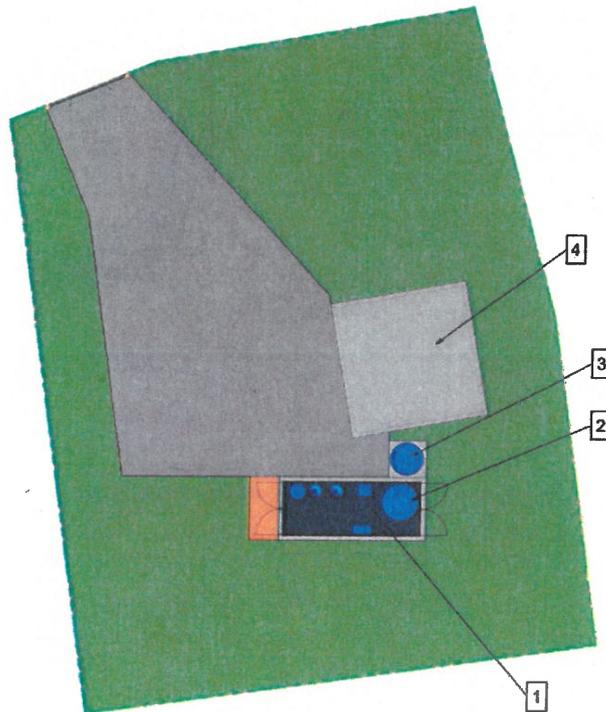
Implantation 1/100

LEGENDE

- 1 - Container de traitement
- 2 - Cuve tampon de rejet des éluats
- 3 - Cuve de dissolution de sel
- 4 - Ouvrage existant

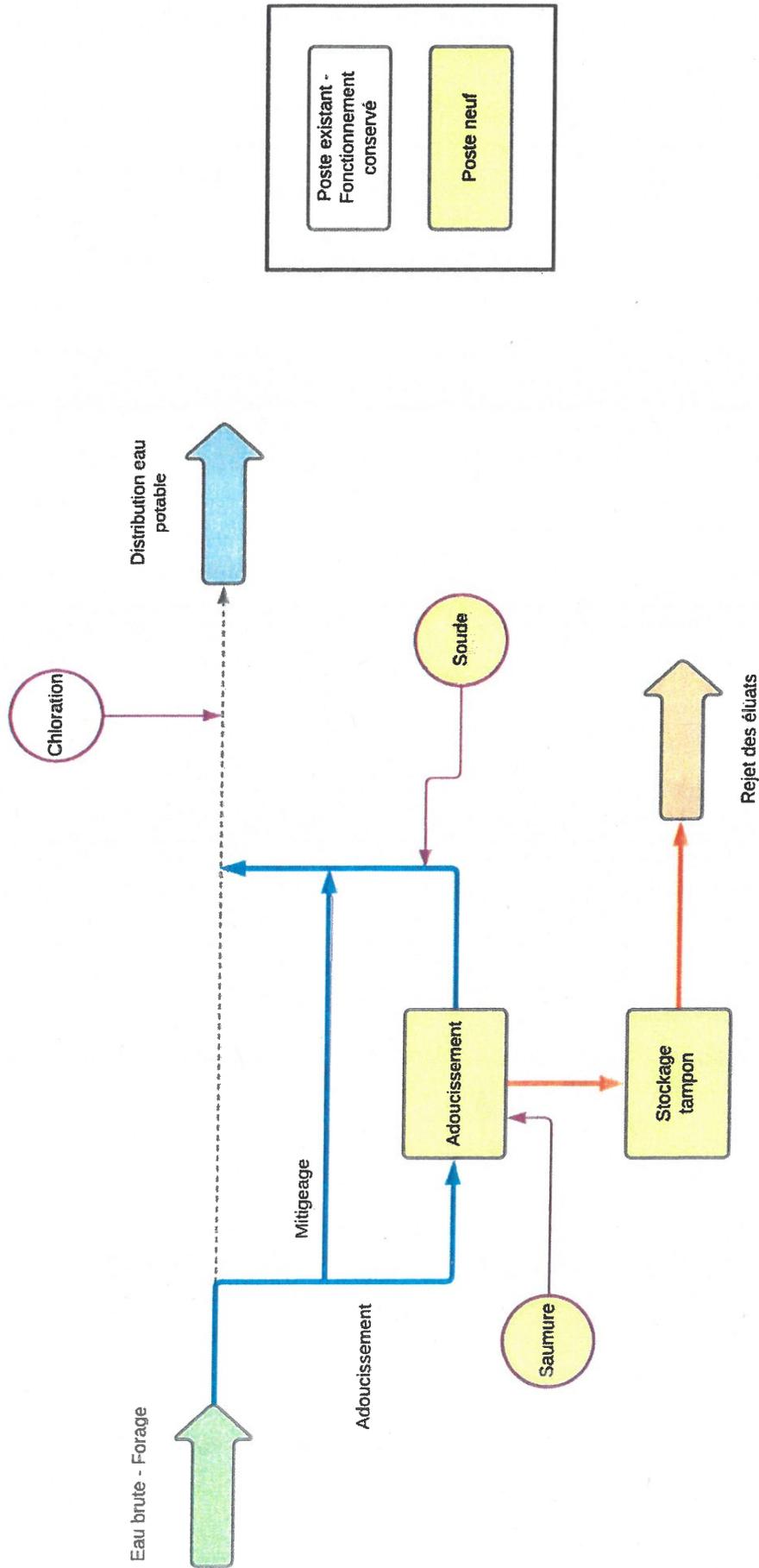
LEGENDE

-  Voirie piétonne
-  Voirie existant



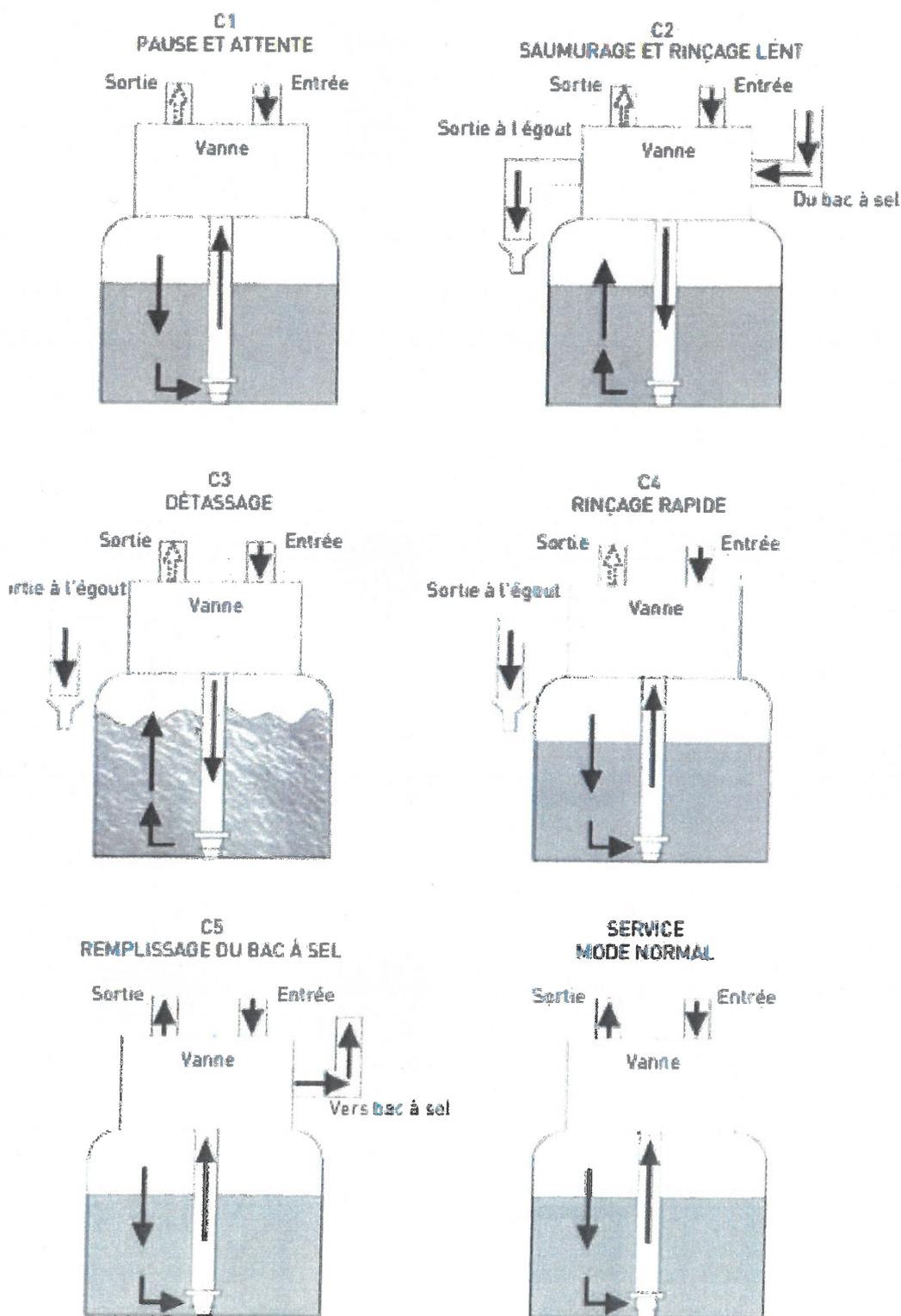
Annexe 2

Caractéristiques de la filière de traitement d'eau potable de St Ouen



Annexe 3

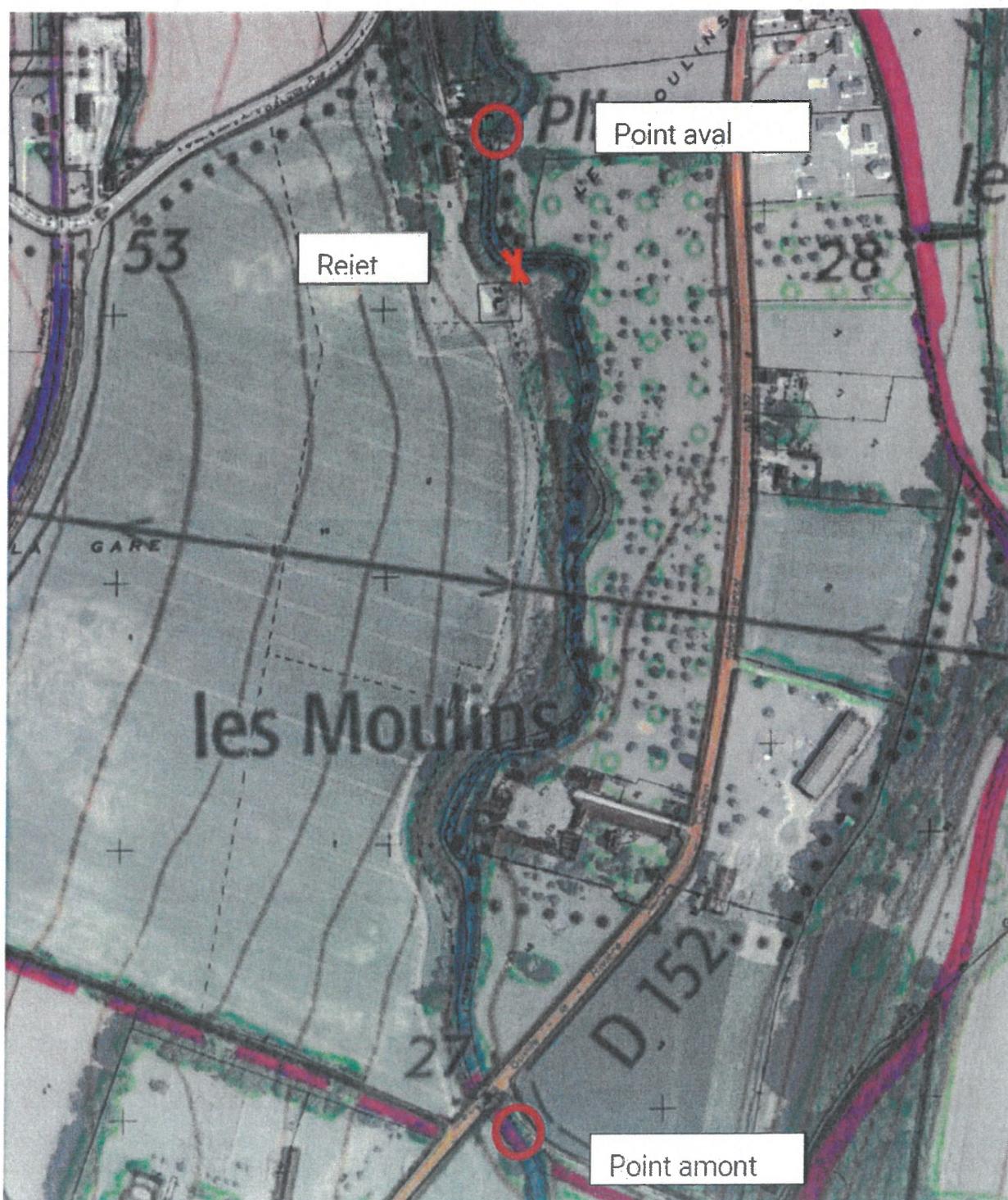
Principe de production d'éluats lors de la régénération



Cycle de régénération à contre-courant - fonctionnement sur 5 cycles.

Annexe 4

Localisation des points de suivi qualité de la Saane



Coordonnées en Lambert 93

	X	Y
Point amont	553355	6972146
Point aval	6972877	6972877

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2022-09-15-00007

Décision 2022/8, et sa version anonymisée, de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 15 SEPT. 2022

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/8 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence


Annexe I à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
ARHAINX Francois	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUFB Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
ZIMMERMANN Herve	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
ARHAINX Francois	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUFEU Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
ZIMMERMANN Herve	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
CHOPIN Arnaud	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GULYA Solene	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
JOURDAINNE Thomas	3750	750	1500	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
NICOLEAU Pierre	3750	750	750	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre	3750	750	750	3750
VALETTE Florian	3750	750	1500	3750
BERRAHOU Karim	3750	750	1500	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CASSOU-LENS Roselyne	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
CUNEY Romain	3750	750	750	3750
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DAY Franck	3750	750	750	3750

DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERAILLE Valentin	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FERNANDES Arlette	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GARAGNAN Luis	3750	750	750	3750
GOHIER Dylan	3750	750	750	3750
GOULAMALY Nazila	3750	750	750	3750
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
KRAEHE Arthur	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
POCHON Caroline	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
PORCHERON Fabrice	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
SORIANO Marine	3750	750	1500	3750
TALBI Aziz	3750	750	1500	3750
TESSIER Margaux	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VALLOT Clement	3750	750	750	3750
VANPOUCKE Matthieu	3750	750	1500	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
ZIMMERMANN Herve	15000	7500	1500	15000
BELKHIRI Djamal	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GRISEL Blandine	3750	750	750	3750
GROsvALET Catherine	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLot Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750

MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
NAUDIN BIARD Delphine	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000
ZDUNIAK Christophe	3750	750	750	3750

Annexe IV à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
CHOPIN Arnaud	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOLEAU Pierre	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
VALETTE Florian	1500	300	3000
BERRAHOU Karim	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CASSOU-LENS Roselyne	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
CUNEY Romain	1500	300	3000
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000

FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FERNANDES Arlette	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARAGNAN Luis	1500	300	3000
GOHIER Dylan	1500	300	3000
GOULAMALY Nazila	1500	300	3000
GREUEZ Bertrand	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
KRAEHE Arthur	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
PETIT Gaetan	1500	300	3000
POCHON Caroline	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
SORIANO Marine	1500	300	3000
TALBI Aziz	1500	300	3000
TESSIER Margaux	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
TREFOUX Christophe	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000
ZIMMERMANN Herve	1500	3000	15000

Annexe V à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
BREMONT Hugo	0	1500	7500
COUSIN Guillaume	0	1500	7500
DALMAT Jean-Marc	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
CHOPIN Arnaud	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000

TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
BERRAHOU Karim	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
CUNEY Romain	illimité	600	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FERNANDES Arlette	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TESSIER Margaux	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000

TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	3000	15000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROSVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VI à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
CHOPIN Arnaud	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
BERRAHOU Karim	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOLLORE Karine	illimité	600	6000

BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUFEU Sebastien	illimité	1500	7500
CUNEY Romain	illimité	600	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FERNANDES Arlette	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TESSIER Margaux	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	3000	15000

FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROSVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VII à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	15000
CREN Rozenn	illimité	600000
DELEPIERRE Pascal	illimité	7500
FIAT Françoise	illimité	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	7500
LEMEE Xavier	illimité	7500
MOIZO Bertrand	illimité	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	7500
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
NOEL Romain	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
BREMONT Hugo	0	7500
COUSIN Guillaume	0	7500
DALMAT Jean-Marc	0	7500
DEBAS Frederic	0	7500
FIN Xavier	0	7500
MOIZO Michele	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
AVOT Jeremy	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
CHOPIN Arnaud	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
GULYA Solene	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500

VALETTE Florian	illimité	6000
BERRAHOU Karim	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOLLORE Karine	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
CUNEY Romain	illimité	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DAY Franck	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERAILLE Valentin	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FERNANDES Arlette	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GARAGNAN Luis	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
KRAEHE Arthur	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
SORIANO Marine	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TESSIER Margaux	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000

VALLOT Clement	illimité	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	15000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe VIII à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	15000
CREN Rozenn	illimité	600000
DELEPIERRE Pascal	illimité	7500
FIAT Françoise	illimité	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	7500
LEMEE Xavier	illimité	7500
MOIZO Bertrand	illimité	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	7500
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
NOEL Romain	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
MOIZO Michele	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
AVOT Jeremy	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
CHOPIN Arnaud	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
GULYA Solene	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
VALETTE Florian	illimité	6000
BERRAHOU Karim	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOLLORE Karine	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	6000

CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
CUNEY Romain	illimité	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DAY Franck	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERAILLE Valentin	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FERNANDES Arlette	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GARAGNAN Luis	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
KRAEHE Arthur	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
SORIANO Marine	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TESSIER Margaux	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VALLOT Clement	illimité	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	15000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe IX à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CONIN Erwan	5000	20000
CREN Rozenn	illimité	300000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
NOEL Romain	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
MOIZO Michele	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUFB Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
ZIMMERMANN Herve	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CONIN Erwan	5000	20000
CREN Rozenn	illimité	300000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
NOEL Romain	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
MOIZO Michele	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUFB Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
ZIMMERMANN Herve	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 15 SEPT. 2022

DR ROUEN

13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084

76022 ROUEN

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : COREDO Laurence

Téléphone : 09 70 27 38 00

Télécopie : 02 35 52 36 82

Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/8 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	-----------------	-------------------	--------------	---------------	--------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41764	1500	3000	15000
Matricule 42491	1500	300	3000
Matricule 43158	1500	300	3000
Matricule 43489	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53196	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55574	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 56858	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61820	1500	300	3000
Matricule 61868	1500	300	3000

Matricule 61928	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62454	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62542	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63558	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63832	1500	300	3000
Matricule 63974	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64284	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65264	1500	300	3000
Matricule 65512	1500	300	3000
Matricule 65548	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65770	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66322	1500	300	3000
Matricule 66390	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66598	1500	300	3000
Matricule 66622	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 66636	1500	300	3000
Matricule 66654	1500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38151	illimité	1500	7500
Matricule 38193	illimité	1500	7500
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 39643	illimité	1500	7500
Matricule 41764	illimité	3000	15000
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42491	illimité	600	6000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43158	illimité	600	6000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43489	illimité	600	6000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44381	illimité	1500	7500
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	1500	7500
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 47249	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 52587	illimité	1500	7500
Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53420	illimité	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000

Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55524	0	1500	7500
Matricule 55574	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56313	illimité	1500	7500
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58765	illimité	6000	30000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61820	illimité	600	6000
Matricule 61868	illimité	600	6000
Matricule 61928	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62542	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63558	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000
Matricule 63974	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64075	0	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000

Matricule 64251	0	1500	7500
Matricule 64284	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65264	illimité	600	6000
Matricule 65512	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66390	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66622	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38151	illimité	1500	7500
Matricule 38193	illimité	1500	7500
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 39643	illimité	1500	7500
Matricule 41764	illimité	3000	15000
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42491	illimité	600	6000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43158	illimité	600	6000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43489	illimité	600	6000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44381	illimité	1500	7500
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	1500	7500
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 47249	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 52587	illimité	1500	7500
Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53420	illimité	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000

Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55574	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56313	illimité	1500	7500
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58765	illimité	6000	30000
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61820	illimité	600	6000
Matricule 61868	illimité	600	6000
Matricule 61928	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62542	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63558	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000
Matricule 63974	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64284	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65264	illimité	600	6000
Matricule 65512	illimité	600	6000

Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66390	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66622	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38151	illimité	7500
Matricule 39587	illimité	30000
Matricule 39643	illimité	7500
Matricule 41764	illimité	15000
Matricule 42491	illimité	6000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43158	illimité	6000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43489	illimité	6000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	7500
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 52587	illimité	7500
Matricule 53196	illimité	6000
Matricule 53420	illimité	7500
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55524	0	7500
Matricule 55574	illimité	6000

Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 58878	0	7500
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59732	0	7500
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61820	illimité	6000
Matricule 61868	illimité	6000
Matricule 61928	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62542	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63558	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63832	illimité	6000
Matricule 63974	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64075	0	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64251	0	7500
Matricule 64284	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65264	illimité	6000
Matricule 65512	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000

Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66390	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66622	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional

COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38151	illimité	7500
Matricule 39587	illimité	30000
Matricule 39643	illimité	7500
Matricule 41764	illimité	15000
Matricule 42491	illimité	6000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43158	illimité	6000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43489	illimité	6000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	7500
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 52587	illimité	7500
Matricule 53196	illimité	6000
Matricule 53420	illimité	7500
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55574	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000

Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61820	illimité	6000
Matricule 61868	illimité	6000
Matricule 61928	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62542	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63558	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63832	illimité	6000
Matricule 63974	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64284	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65264	illimité	6000
Matricule 65512	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66390	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000

Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66622	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 39587	5000	20000
Matricule 41764	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/8 du 15 sept. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 39587	5000	20000
Matricule 41764	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-09-19-00002

Décision 2022-62 délégation de signature GHH

Décision n° 2022- 62

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT** :

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT », à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Générales et Juridiques

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 2, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 5

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de représenter le Directeur Général et de signer les documents y afférents lors des saisies de dossiers médicaux :

Madame Alexandra TUBEUF

Madame Laurence ALLAINMAT

Madame Céline CADOT

Direction de la Communication et du Mécénat

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et du Mécénat, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 8

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Madame le Docteur Mélodie** et de **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, délégation est donnée à et **Monsieur le Docteur Amed Ghazi ZAOUALI**, médecin DIM, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction du Numérique en Santé

Système d'information

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Vincent REGNAULT et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale.

Ingénierie Biomédicale

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et Monsieur. Cyril LEVEZIER, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et sages-femmes,
- les décisions nominatives concernant les sages-femmes et le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les contrats de travail des personnels non médicaux et des sages-femmes,
- les contrats d'apprentissage et les contrats d'allocation d'études,
- les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les décisions et documents relatifs à l'organisation des concours ou examens professionnels des sages-femmes et du personnel non-médical,
- les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'organisation de la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève,
- les états de paye du personnel non médical et des sages-femmes,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

Une délégation identique est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines.

Article 16

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Thibault ANDRÉ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation-Développement Professionnel,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Fanny PESCHIUTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi,
- **Madame Adjha KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, responsable du Pôle Accueil RH,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 18

Délégation est donnée à **Monsieur Thibault ANDRÉ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents et la rémunération.

En cas d'empêchement de Monsieur Thibault ANDRÉ, délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Absence et Maintien dans l'emploi, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, aux demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales, à l'octroi ou au refus d'un congé pour maladie, d'un congé bonifié, d'une autorisation spéciale d'absence, à la reprise en temps partiel thérapeutique et aux absences injustifiées.

En cas d'empêchement de Madame Fanny PESCHIUTTA, délégation est donnée **Monsieur Thibault ANDRÉ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 21

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 22

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 23

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Article 24

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Institut des formations paramédicales

Article 25

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales (IFP), à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'Instance compétente pour les orientations générales des Instituts,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 27

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

Article 28

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 30

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,

- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Ahcène ALLICHE**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAERBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes et les actes spéciaux de sous-traitance.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé,
- la Direction des Ressources humaines,

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Alisa ANTONOVA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 38

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

Article 39

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Aurèle SAYARET, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 40

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 41

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Antoine MOUTONNET

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 42

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)
Monsieur François CLEMENT, Cadre Supérieur de Santé
Madame Ghislaine IVOULA, Cadre Supérieur de Santé (ff)
Madame Caroline JOUANNE, Cadre Supérieur de Santé
Monsieur Stéphane VALINDUCQ, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 43

Madame Laurence BIARD, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Sandrine ILLIEN**, cadre supérieure de santé, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 44

Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 45

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2022 – 04PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2022 - 05BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 46

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,
- Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
- Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 47

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT**, **Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 48

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN
Madame Lydie PERNEL-DUTEIL

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur CLEMENT François
Madame IVOULA Ghislaine
Madame JOUANNE Caroline
Monsieur VALINDUCQ Stéphane

Cadres de Santé :

Madame AITMEDDOUR Laurence
Madame AMARA Bahia
Madame AREZKI-BENJEBLA Holila
Madame CAHARD Evelyne
Monsieur CANU Yann (ff)

Madame COQUIN Christine
Madame DALLOZ Delphine (ff)
Madame FONTAINE Maria
Madame HERSANT Nathalie
Monsieur Stéphane LARCHER
Madame LEYROLLES Céline
Madame MAHIER Mélanie (ff)
Madame NICOLAS Isabelle
Madame PELET Catherine
Madame PINCEMIN Sylvie
Madame PODEVIN Marina
Madame PREVOST Magali (ff)
Monsieur RODET François
Monsieur SAOUT Patrick
Monsieur SENENTE Thibaut
Madame TALMAT Latifa (ff)
Madame TERRIEN Marie-Séraphine
Madame THIOLIN PREVOST Magali (ff)
Madame VALINDUCQ Alexandra
Madame YVES DIT PETIT FRERE Julie (ff)

Article 49

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 50

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 51

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Nathalie LETAILLEUR, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,
Madame Julie RENIER, Responsable de la cellule Gestion des Patients,
Madame Nathalie BEAUFILS, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Nathalie HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Louisa HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Clémence LE COUTURIER, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Ophélie LEONARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Reynald SISSAOUI - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 52

Délégation est donnée à :

Madame Caroline MARETTE, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 53

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 54

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Article 55

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Emmanuelle PERDU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,

Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 57

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 58

La présente délégation annule et remplace la décision N°2022-21 du **09 mars 2022**.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 59

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 19 septembre 2022


Monsieur Martin TRELCAT
Directeur

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-20-00005

Arrêté préfectoral dérogatoire 27ème
montagnes de la Durdent le dimanche 25
septembre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° RD 84/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 27èmes montagnes de la Durdent »
le dimanche 25 septembre 2022

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par le Club cyclotouriste d'Yvetot - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 27èmes montagnes de la Durdent » le dimanche 25 septembre 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 16 septembre 2022 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 16 septembre 2022 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 5 septembre 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



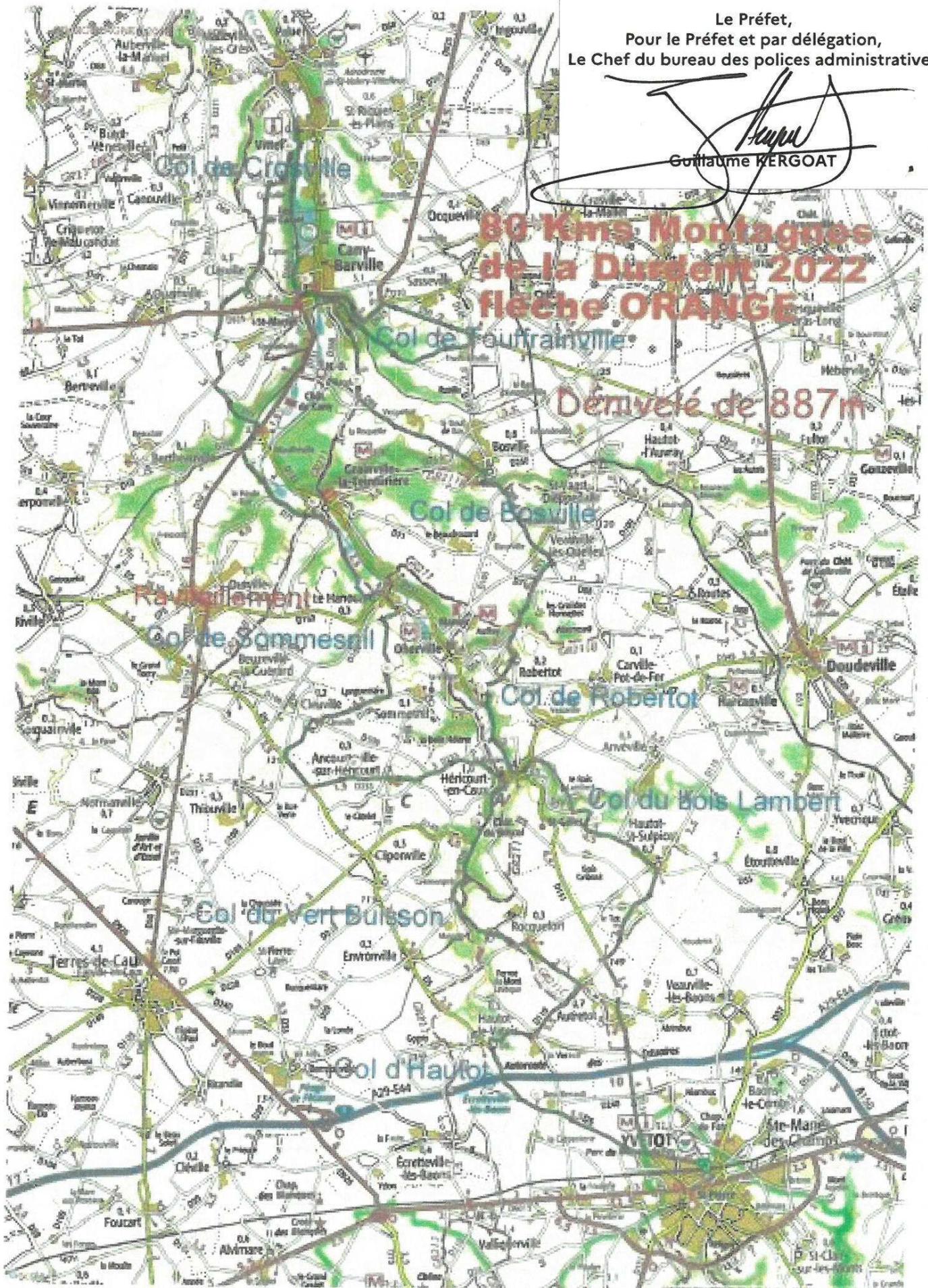
Guillaume KERBOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-15-00005

arrêté honorariat d'adjointe - Edith HOURDIN -
commune de DEVILLE LES ROUEN



Arrêté n°1055 du 15 septembre 2022

**portant nomination de Madame Édith HOURDIN
en qualité d' Adjointe honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Édith HOURDIN a été élue de 1983 à 2020 et a exercé les fonctions d' Adjointe durant 25 années au sein du conseil municipal de DÉVILLE-LÈS-ROUEN.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Édith HOURDIN, ancienne Adjointe de la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, est nommée Adjointe honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2022

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-20-00001

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°22-012 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

À l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille d'argent

il y a lieu de supprimer :

- Madame SAILLOT Chrystelle
Rédactrice territoriale principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

il y a lieu d'ajouter :

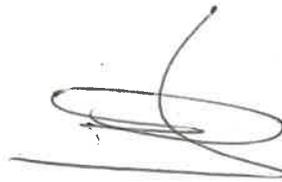
- Madame SAILLOT Christelle
Rédactrice territoriale principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

20 SEP. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-20-00003

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1er juillet
2022 portant attribution de la médaille
d'honneur d'honneur du travail



Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2022

portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

VU

l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame OREGHI Hawa, Conseillère à l'emploi

il y a lieu d'ajouter :

Madame Catherine GILLES, Expert-Comptable

Madame Hawa NIANG, Conseillère à l'emploi

Article 2

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Frédéric ANCEL, VRP Titulaire

Monsieur Emmanuel BOUTIN, Mécanicien

Madame Catherine GILLES, Expert-Comptable

Madame Myriam SELLIER, administratrice billettique.

Article 3

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Madame Myriam SELLIER, administratrice billettique.

Article 4

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Pascal LEFOL, conducteur de travaux principal 2ème échelon

Madame Myriam SELLIER, administratrice billettique.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

20 SEP, 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-20-00002

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 juillet
2022 portant attribution de la médaille
d'honneur d'honneur régionale,
départementale et communale



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 juillet 2022
portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale,
départementale et communale**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er À l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille de vermeil

il y a lieu de supprimer :

- Madame FLEURY Nadine

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CANTELEU

il y a lieu d'ajouter :

- Madame FLEURY Nadine

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MONTIGNY

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

20 SEP. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-14-00006

honorariat d'adjoint - Bernard HARTEL -
commune LE BOCASSE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 14 septembre 2022

LE PRÉFET

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint une copie de mon arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 par lequel je vous confère l'honorariat en votre qualité d'ancien Adjoint de la commune du BOCASSE, accompagné de votre diplôme.

Je saisis cette occasion pour vous adresser au nom de l'État mes remerciements pour le dévouement dont vous avez su faire preuve dans l'exercice de vos fonctions municipales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

bon à voir

Pierre-André DURAND

Monsieur Bernard HARTEL
Adjoint honoraire

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr



Arrêté n°1054 du 14 septembre 2022

**portant nomination de Monsieur Bernard HARTEL
en qualité d' Adjoint honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Bernard HARTEL a été élu de 1995 à 2014 et a exercé les fonctions d' Adjoint durant 14 années au sein du conseil municipal du BOCASSE.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard HARTEL, ancien Adjoint de la commune du BOCASSE, est nommé Adjoint honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2022

Pierre-André DURAND



**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

Par arrêté du 14 septembre 2022

Monsieur Bernard HARTEL

**ancien Adjoint
du BOCASSE**

est nommé

Adjoint honoraire

Fait à Rouen, le 14 septembre 2022



Pierre-André DURAND





**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

Rouen, le 14 septembre 2022

Madame,

Par lettre du 21 mars 2022, vous m'avez transmis une demande d'honorariat pour Monsieur Bernard HARTEL, ancien Adjoint de la commune du BOCASSE.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté lui accordant l'honorariat d'Adjoint.

Je vous remercie de bien vouloir remettre la lettre de félicitations, un exemplaire de l'arrêté ainsi que son diplôme à l'intéressé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-André DURAND

Madame Liliane PRENTOUT
Secrétaire ADAMA 76
48 chemin de 4 acres
76 840 SAINT MARTIN DE
BOSCHERVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-09-16-00001

Arrêté du 16 septembre 2022 portant
modification d'une habilitation dans le domaine
funéraire - Pompes Funèbres de la Vallée -
Blangy-sur-Bresle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 16 SEP. 2022
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-050 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres dénommée « Pompes funèbres de la Vallée » sous le numéro ROF 20-76-0023, sis 26 rue Saint-Denis à Blangy-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 mettant fin, à compter du 15 septembre 2022, à l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé « Pompes funèbres de la Vallée » à Blangy-sur-Bresle à la demande de la gérante, Mme Christine MEZIERE ;
- Vu le nouveau courrier motivé du 11 septembre 2022 de Mme Christine MEZIERE, gérante de la SARL « Ambulances de la Bresle » dont le siège social est situé 26 rue Saint-Denis à Blangy-sur-Bresle souhaitant revenir sur sa décision et demandant l'abrogation du précédent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL « AMBULANCES DE LA BRESLE » à dénomination commerciale « Pompes Funèbres de la Vallée » sis 26, rue Saint Denis - 76340 BLANGY SUR BRESLE, exploité par Mme MEZIERE Christine, en qualité de gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

SSS 972 0 1

Article 2 - L'habilitation délivrée sous le n° 20-76-0023 est valable jusqu'au 7 juillet 2025.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 mettant fin, à compter du 15 septembre 2022 à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres de la Vallée » sis 26 rue Saint-Denis à Blangy-sur-Bresle, est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-09-19-00004

Arrêté du 19 septembre 2022 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SARL ORCA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la citoyenneté
et des élections

**Arrêté du 19/09/2022
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL ORCA**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 22-050 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu le dossier de demande prévu à l'article R.123-166-2 du Code de Commerce et présenté par le dirigeant de la SARL ORCA - 177 Boulevard de l'Yser - 76 100 - ROUEN, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément en tant qu'entreprise domiciliaire pour son établissement principal;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.nouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL ORCA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-22-06. Elle est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 177 Boulevard de l'Yser à ROUEN.

Article 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute demande d'agrément d'un établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19/09/2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-09-22-00005

Arrêté portant mise à jour de la liste des
communes rurales dans le département de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Sylvie DRUAUX
Téléphone : 02 32 76 52 88
Mail : sylvie-l.druaux@seine-maritime.gouv.fr

22 SEP. 2022

**Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales
dans le département de la Seine-Maritime**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.3334-8-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que pour le département de la Seine-Maritime sont qualifiées de communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants. L'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

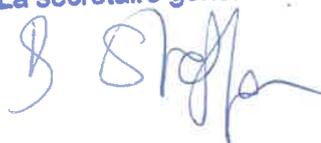
ARRÊTE

Article 1^{er} — La liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2022 est établie selon le tableau joint en annexe.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Rouen, le

22 SEP. 2022

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Code INSEE 2022	Département	Commune 2022	Commune rurale
76001	76	ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	oui
76002	76	ALVIMARE	oui
76004	76	AMBRUMESNIL	oui
76006	76	AMFREVILLE-LES-CHAMPS	oui
76007	76	ANCEAUMEVILLE	oui
76008	76	ANCOURT	oui
76009	76	ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	oui
76010	76	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	oui
76011	76	ANCRETTEVILLE-SUR-MER	oui
76012	76	ANGERVILLE-BAILLEUL	oui
76013	76	ANGERVILLE-LA-MARTEL	oui
76014	76	ANGERVILLE-L'ORCHER	oui
76015	76	ANGIENS	oui
76016	76	ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	oui
76017	76	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	oui
76018	76	VAL-DE-SAANE	oui
76019	76	ANNEVILLE-SUR-SCIE	oui
76020	76	ANNEVILLE-AMBOURVILLE	oui
76021	76	ANNOUVILLE-VILMESNIL	oui
76022	76	ANQUETIÉVILLE	oui
76023	76	ANVEVILLE	oui
76024	76	ARDOUVAL	oui
76025	76	ARGUEIL	oui
76028	76	AUBEGUIMONT	oui
76029	76	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	oui
76030	76	AUBERMESNIL-BEAUMAIS	oui
76032	76	AUBERVILLE-LA-MANUEL	oui
76033	76	AUBERVILLE-LA-RENAULT	oui
76034	76	VAL-DE-SCIE	oui
76035	76	AUMALE	oui
76036	76	AUPPEGARD	oui
76038	76	AUTHIEUX-RATIEVILLE	oui
76039	76	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	oui
76040	76	AUTIGNY	oui
76041	76	LES-HAUTS-DE-CAUX	oui
76042	76	AUVILLIERS	oui
76043	76	AUZEBOSC	oui
76045	76	AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	oui
76046	76	AUZOUVILLE-SUR-RY	oui
76047	76	AUZOUVILLE-SUR-SAANE	oui
76048	76	AVESNES-EN-BRAY	oui
76049	76	AVESNES-EN-VAL	oui
76050	76	AVREMESNIL	oui

76051	76	BACQUEVILLE-EN-CAUX	oui
76052	76	BAILLEUL-NEUVILLE	oui
76053	76	BAILLOLET	oui
76054	76	BAILLY-EN-RIVIERE	oui
76055	76	BAONS-LE-COMTE	oui
76056	76	BARDOUVILLE	oui
76058	76	BAROMESNIL	oui
76059	76	BAZINVAL	oui
76060	76	BEAUBEC-LA-ROSIERE	oui
76062	76	BEAUMONT-LE-HARENG	oui
76063	76	BEAUVAL-EN-CAUX	oui
76064	76	BEAUREPAIRE	oui
76065	76	BEAUSSAULT	oui
76066	76	BEAUTOT	oui
76067	76	BEAUVOIR-EN-LYONS	oui
76068	76	BEC-DE-MORTAGNE	oui
76070	76	BELLENCOMBRE	oui
76071	76	BELLENGREVILLE	oui
76072	76	BELLEVILLE-EN-CAUX	oui
76074	76	BELLIERE	oui
76075	76	BELMESNIL	oui
76076	76	BENARVILLE	oui
76077	76	BENESVILLE	oui
76079	76	BENOUVILLE	oui
76082	76	BERNIERES	oui
76083	76	BERTHEAUVILLE	oui
76084	76	BERTREVILLE	oui
76085	76	BERTREVILLE-SAINT-OUEN	oui
76086	76	BERTRIMONT	oui
76087	76	BERVILLE-EN-CAUX	oui
76088	76	BERVILLE-SUR-SEINE	oui
76090	76	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	oui
76091	76	BEUZEVILLE-LA-GUERARD	oui
76092	76	BEUZEVILLETTE	oui
76093	76	BEZANCOURT	oui
76094	76	BIERVILLE	oui
76096	76	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	oui
76097	76	BIVILLE-LA-RIVIERE	oui
76099	76	BLACQUEVILLE	oui
76100	76	BLAINVILLE-CREVON	oui
76101	76	BLANGY-SUR-BRESLE	oui
76104	76	BLOSSEVILLE	oui
76105	76	BOCASSE	oui
76106	76	BOIS-D'ENNEBOURG	oui
76107	76	BOIS-GUILBERT	oui
76109	76	BOIS-HEROULT	oui

76110	76	BOIS-HIMONT	oui
76111	76	BOIS-L'EVEQUE	oui
76112	76	BOIS-ROBERT	oui
76113	76	BOISSAY	oui
76115	76	BOLLEVILLE	oui
76117	76	BORDEAUX-SAINT-CLAIR	oui
76118	76	BORNAMBUSC	oui
76119	76	BOSC-BERENGER	oui
76120	76	BOSC-BORDEL	oui
76121	76	BOSC-EDELIN	oui
76122	76	CALLENGEVILLE	oui
76123	76	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	oui
76124	76	BOSC-HYONS	oui
76125	76	BOSC-LE-HARD	oui
76126	76	BOSC-MESNIL	oui
76128	76	BOSVILLE	oui
76129	76	BOUDEVILLE	oui
76130	76	BOUELLES	oui
76131	76	BOUILLE	oui
76132	76	BOURDAINVILLE	oui
76133	76	BOURG-DUN	oui
76134	76	BOURVILLE	oui
76135	76	BOUVILLE	oui
76136	76	BRACHY	oui
76138	76	BRACQUETUIT	oui
76139	76	BRADIANCOURT	oui
76140	76	BRAMETOT	oui
76141	76	BREAUTE	oui
76142	76	BREMONTIER-MERVAL	oui
76143	76	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	oui
76144	76	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	oui
76146	76	BUCHY	oui
76147	76	BULLY	oui
76148	76	BURES-EN-BRAY	oui
76149	76	BUTOT	oui
76151	76	CAILLEVILLE	oui
76152	76	CAILLY	oui
76153	76	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	oui
76154	76	CAMPNEUSEVILLE	oui
76155	76	CANEHAN	oui
76156	76	CANOUVILLE	oui
76158	76	CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	oui
76159	76	CANY-BARVILLE	oui
76160	76	CARVILLE-LA-FOLLETIERE	oui
76161	76	CARVILLE-POT-DE-FER	oui
76162	76	CATELIER	oui

76163	76	CATENAY	oui
76164	76	RIVES-EN-SEINE	oui
76166	76	CAULE-SAINTE-BEUVE	oui
76167	76	CAUVILLE-SUR-MER	oui
76168	76	CENT-ACRES	oui
76169	76	CERLANGUE	oui
76170	76	CHAPELLE-DU-BOURGAY	oui
76171	76	CHAPELLE-SAINT-OUEN	oui
76172	76	CHAPELLE-SUR-DUN	oui
76173	76	CHAUSSEE	oui
76174	76	CIDEVILLE	oui
76175	76	CLAIS	oui
76176	76	CLASVILLE	oui
76177	76	CLAVILLE-MOTTEVILLE	oui
76179	76	CLERES	oui
76180	76	CLEUVILLE	oui
76181	76	CLEVILLE	oui
76182	76	CLIPONVILLE	oui
76183	76	COLLEVILLE	oui
76184	76	COLMESNIL-MANNEVILLE	oui
76185	76	COMPAINVILLE	oui
76186	76	CONTEVILLE	oui
76187	76	CONTREMOULINS	oui
76188	76	COTTEVRARD	oui
76189	76	CRASVILLE-LA-MALLET	oui
76190	76	CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	oui
76192	76	CRIEL-SUR-MER	oui
76193	76	CRIQUE	oui
76194	76	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	oui
76195	76	CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT	oui
76196	76	CRICQUETOT-L'ESNEVAL	oui
76197	76	CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	oui
76198	76	CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	oui
76199	76	CRIFIERS	oui
76200	76	CRITOT	oui
76201	76	CROISY-SUR-ANDELLE	oui
76202	76	CROIXDALLE	oui
76203	76	CROIX-MARE	oui
76204	76	CROPUS	oui
76205	76	CROSVILLE-SUR-SCIE	oui
76206	76	CUVERVILLE	oui
76207	76	CUVERVILLE-SUR-YERES	oui
76208	76	CUY-SAINT-FIACRE	oui
76209	76	DAMPIERRE-EN-BRAY	oui
76210	76	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	oui
76211	76	DANCOURT	oui

76213	76	DAUBEUF-SERVILLE	oui
76214	76	DENESTANVILLE	oui
76218	76	DOUDEAUVILLE	oui
76219	76	DOUDEVILLE	oui
76220	76	DOUVREND	oui
76221	76	DROSAY	oui
76222	76	DUCLAIR	oui
76223	76	ECALLES-ALIX	oui
76224	76	ECRAINVILLE	oui
76225	76	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	oui
76226	76	ECRETTEVILLE-SUR-MER	oui
76227	76	ECTOT-L'AUBER	oui
76228	76	ECTOT-LES-BAONS	oui
76229	76	ELBEUF-EN-BRAY	oui
76230	76	ELBEUF-SUR-ANDELLE	oui
76232	76	ELETOT	oui
76233	76	ELLECOURT	oui
76234	76	EMANVILLE	oui
76235	76	ENVERMEU	oui
76236	76	ENVRONVILLE	oui
76237	76	EPINAY-SUR-DUCLAIR	oui
76239	76	EPRETOT	oui
76240	76	EPREVILLE	oui
76241	76	ERMENOUVILLE	oui
76242	76	ERNEMONT-LA-VILLETTE	oui
76243	76	ERNEMONT-SUR-BUCHY	oui
76244	76	ESCLAVELLES	oui
76245	76	ESLETTES	oui
76247	76	ESTEVILLE	oui
76249	76	ETAIMPUIS	oui
76250	76	ETAINHUS	oui
76251	76	ETALLEVILLE	oui
76252	76	ETALONDES	oui
76253	76	ETOUTTEVILLE	oui
76254	76	ETRETAT	oui
76257	76	FALLEN COURT	oui
76258	76	TERRES-DE-CAUX	oui
76260	76	FERRIERES-EN-BRAY	oui
76261	76	FERTE-SAINT-SAMSON	oui
76262	76	FESQUES	oui
76263	76	FEUILLIE	oui
76264	76	FLAMANVILLE	oui
76265	76	FLAMETS-FRETILS	oui
76266	76	FLOCQUES	oui
76268	76	FONGUEUSEMARE	oui
76269	76	FONTAINE-EN-BRAY	oui

76271	76	FONTAINE-LE-BOURG	oui
76272	76	FONTAINE-LE-DUN	oui
76273	76	FONTAINE-SOUS-PREAUX	oui
76274	76	FONTELAYE	oui
76275	76	FONTENAY	oui
76278	76	FOUCARMONT	oui
76279	76	FOUCART	oui
76280	76	FREAUVILLE	oui
76282	76	FRENEUSE	oui
76283	76	FRESLES	oui
76284	76	FRESNAY-LE-LONG	oui
76285	76	FRESNE-LE-PLAN	oui
76286	76	FRESNOY-FOLNY	oui
76287	76	FRESQUIENNE	oui
76288	76	FREULLEVILLE	oui
76289	76	SAINT MARTIN DE L'IF	oui
76290	76	FRICHEMESNIL	oui
76291	76	FROBERVILLE	oui
76292	76	FRY	oui
76293	76	FULTOT	oui
76294	76	GAILLARDE	oui
76295	76	GAILLEFONTAINE	oui
76297	76	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	oui
76298	76	GANZEVILLE	oui
76299	76	GERPONVILLE	oui
76300	76	GERVILLE	oui
76302	76	GODERVILLE	oui
76303	76	GOMMERVILLE	oui
76304	76	GONFREVILLE-CAILLOT	oui
76306	76	GONNETOT	oui
76307	76	GONNEVILLE-LA-MALLET	oui
76308	76	GONNEVILLE-SUR-SCIE	oui
76309	76	GONZEVILLE	oui
76311	76	GOUPILLIERES	oui
76313	76	GOUY	oui
76314	76	GRAIMBOUVILLE	oui
76315	76	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	oui
76316	76	GRAINVILLE-SUR-RY	oui
76317	76	GRAINVILLE-YMAUVILLE	oui
76318	76	GRAND-CAMP	oui
76320	76	GRANDCOURT	oui
76321	76	GRANDES-VENTES	oui
76323	76	GRAVAL	oui
76324	76	GREGES	oui
76325	76	GREMONVILLE	oui
76327	76	GREUVILLE	oui

76328	76	GRIGNEUSEVILLE	oui
76330	76	GRUCHET-SAINT-SIMEON	oui
76331	76	GRUGNY	oui
76332	76	GRUMESNIL	oui
76333	76	GUERVILLE	oui
76334	76	GUEURES	oui
76335	76	GUEUTTEVILLE	oui
76336	76	GUEUTTEVILLE-LES-GRES	oui
76338	76	HALLOTIERE	oui
76339	76	HANOUIARD	oui
76340	76	HARCANVILLE	oui
76342	76	HATTENVILLE	oui
76343	76	HAUCOURT	oui
76344	76	HAUDRICOURT	oui
76345	76	HAUSSEZ	oui
76346	76	HAUTOT-L'AUVRAY	oui
76347	76	HAUTOT-LE-VATOIS	oui
76348	76	HAUTOT-SAINT-SULPICE	oui
76349	76	HAUTOT-SUR-MER	oui
76350	76	HAUTOT-SUR-SEINE	oui
76352	76	HAYE	oui
76353	76	HEBERVILLE	oui
76354	76	HENOUVILLE	oui
76355	76	HERICOURT-EN-CAUX	oui
76356	76	HERMANVILLE	oui
76357	76	HERMEVILLE	oui
76358	76	HERON	oui
76359	76	HERONCHELLES	oui
76360	76	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	oui
76361	76	HEUQUEVILLE	oui
76362	76	HEURTEAUVILLE	oui
76363	76	HODENG-AU-BOSC	oui
76364	76	HODENG-HODENGER	oui
76365	76	HOUDETOT	oui
76367	76	HOUPEVILLE	oui
76368	76	HOUQUETOT	oui
76369	76	HOUSSAYE-BERANGER	oui
76370	76	HUGLEVILLE-EN-CAUX	oui
76371	76	IFS	oui
76372	76	ILLOIS	oui
76373	76	IMBLEVILLE	oui
76374	76	INCHEVILLE	oui
76375	76	INGOUVILLE	oui
76378	76	JUMIEGES	oui
76379	76	LAMBERVILLE	oui
76380	76	LAMMERVILLE	oui

76381	76	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	oui
76382	76	LANQUETOT	oui
76383	76	LESTANVILLE	oui
76385	76	LIMESY	oui
76386	76	LIMPIVILLE	oui
76387	76	LINDEBEUF	oui
76388	76	LINTÔT	oui
76389	76	LINTOT-LES-BOIS	oui
76390	76	LOGES	oui
76392	76	LONDINIÈRES	oui
76393	76	LONGMESNIL	oui
76394	76	LONGROY	oui
76395	76	LONGUEIL	oui
76396	76	LONGUERUE	oui
76397	76	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	oui
76398	76	LOUVETOT	oui
76399	76	LUCY	oui
76400	76	LUNERAY	oui
76401	76	ARELAUNE-EN-SEINE	oui
76403	76	MALLEVILLE-LES-GRES	oui
76404	76	MANEGLISE	oui
76405	76	MANEHOVILLE	oui
76406	76	MANIQUERVILLE	oui
76407	76	MANNEVILLE-ES-PLAINS	oui
76408	76	MANNEVILLE-LA-GOUPIL	oui
76409	76	MANNEVILLETTE	oui
76411	76	MARQUES	oui
76412	76	MARTAINVILLE-EPREVILLE	oui
76413	76	MARTIGNY	oui
76414	76	MARTIN-EGLISE	oui
76415	76	MASSY	oui
76416	76	MATHONVILLE	oui
76417	76	MAUCOMBLE	oui
76418	76	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	oui
76419	76	MAUNY	oui
76420	76	MAUQUENCHY	oui
76421	76	MELAMARE	oui
76422	76	MELLEVILLE	oui
76423	76	MENERVAL	oui
76424	76	MENONVAL	oui
76425	76	MENTHEVILLE	oui
76426	76	MESANGUEVILLE	oui
76427	76	MESNIÈRES-EN-BRAY	oui
76428	76	MESNIL-DURDENT	oui
76430	76	MESNIL-FOLLEMPRISE	oui
76431	76	MESNIL-LIEUBRAY	oui

76432	76	MESNIL-MAUGER	oui
76433	76	MESNIL-PANNEVILLE	oui
76434	76	MESNIL-RAOUL	oui
76435	76	MESNIL-REAUME	oui
76436	76	MESNIL-SOUS-JUMIEGES	oui
76437	76	MEULERS	oui
76438	76	MILLEBOSC	oui
76439	76	MIRVILLE	oui
76440	76	MOLAGNIES	oui
76441	76	MONCHAUX-SORENG	oui
76442	76	MONCHY-SUR-EU	oui
76443	76	MONT-CAUVAIRE	oui
76445	76	MONTEROLIER	oui
76446	76	MONTIGNY	oui
76448	76	MONTMAIN	oui
76449	76	MONTREUIL-EN-CAUX	oui
76450	76	MONTROT	oui
76453	76	MORGNY-LA-POMMERAYE	oui
76454	76	MORTEMER	oui
76455	76	MORVILLE-SUR-ANDELLE	oui
76456	76	MOTTEVILLE	oui
76457	76	MOULINEAUX	oui
76458	76	MUCHEDENT	oui
76459	76	NESLE-HODENG	oui
76460	76	NESLE-NORMANDEUSE	oui
76461	76	NEUFBOSC	oui
76463	76	NEUF-MARCHE	oui
76464	76	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	oui
76465	76	NEUVILLE-FERRIERES	oui
76467	76	NEVILLE	oui
76468	76	NOINTOT	oui
76469	76	NOLLEVAL	oui
76470	76	NORMANVILLE	oui
76471	76	NORVILLE	oui
76472	76	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT	oui
76473	76	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	oui
76477	76	NOTRE-DAME-DU-BEC	oui
76478	76	NOTRE-DAME-DU-PARC	oui
76479	76	NULLEMONT	oui
76480	76	OCQUEVILLE	oui
76482	76	OFFRANVILLE	oui
76483	76	OHERVILLE	oui
76485	76	OMONVILLE	oui
76486	76	ORIVAL	oui
76487	76	OSMOY-SAINT-VALERY	oui
76488	76	OUAINVILLE	oui

76489	76	OULDALLE	oui
76490	76	OURVILLE-EN-CAUX	oui
76491	76	OUVILLE-L'ABBAYE	oui
76492	76	OUVILLE-LA-RIVIERE	oui
76493	76	PALUEL	oui
76494	76	PARC-D'ANXTOT	oui
76499	76	PETIVILLE	oui
76500	76	PIERRECOURT	oui
76501	76	PIERREFIQUES	oui
76502	76	PIERREVAL	oui
76503	76	PISSY-POVILLE	oui
76504	76	PLEINE-SEVE	oui
76505	76	POMMEREUX	oui
76506	76	POMMEREVAL	oui
76507	76	PONTS-ET-MARAIS	oui
76508	76	POTERIE-CAP-D'ANTIFER	oui
76509	76	PREAUX	oui
76510	76	PRETOT-VICQUEMARE	oui
76511	76	PREUSEVILLE	oui
76512	76	PUISENVAL	oui
76513	76	QUEVILLON	oui
76514	76	QUEVREVILLE-LA-POTERIE	oui
76515	76	QUIBERVILLE	oui
76516	76	QUIEVRECOURT	oui
76518	76	RAFFETOT	oui
76519	76	RAINFREVILLE	oui
76520	76	REALCAMP	oui
76521	76	REBETS	oui
76522	76	REMUEE	oui
76523	76	RETONVAL	oui
76524	76	REUVILLE	oui
76526	76	RICARVILLE-DU-VAL	oui
76527	76	RICHEMONT	oui
76528	76	RIEUX	oui
76529	76	RIVILLE	oui
76530	76	ROBERTOT	oui
76531	76	ROCQUEFORT	oui
76532	76	ROCQUEMONT	oui
76533	76	ROGERVILLE	oui
76534	76	ROLLEVILLE	oui
76535	76	RONCHEROLLES-EN-BRAY	oui
76536	76	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	oui
76537	76	RONCHOIS	oui
76538	76	ROSAY	oui
76541	76	ROUMARE	oui
76542	76	ROUTES	oui

76593	76	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	oui
76594	76	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	oui
76595	76	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	oui
76596	76	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	oui
76597	76	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	oui
76598	76	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	oui
76600	76	SAINT-LEONARD	oui
76601	76	SAINT-LUCIEN	oui
76602	76	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	oui
76603	76	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	oui
76604	76	SAINT-MARDS	oui
76605	76	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	oui
76606	76	MORIENNE	oui
76608	76	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	oui
76609	76	SAINTE-MARIE-AU-BOSC	oui
76610	76	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	oui
76611	76	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	oui
76612	76	SAINT-MARTIN-AU-BOSC	oui
76613	76	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	oui
76614	76	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	oui
76615	76	SAINT-MARTIN-DU-BEC	oui
76616	76	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	oui
76617	76	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	oui
76619	76	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD	oui
76620	76	SAINT-MARTIN-L'HORTIER	oui
76621	76	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	oui
76622	76	SAINT-MAURICE-D'ETELAN	oui
76623	76	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	oui
76626	76	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	oui
76627	76	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	oui
76628	76	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	oui
76629	76	SAINT-OUEN-LE-MAUGER	oui
76630	76	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY	oui
76631	76	SAINT-PAER	oui
76632	76	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	oui
76634	76	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	oui
76635	76	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES	oui
76636	76	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	oui
76637	76	SAINT-PIERRE-EN-PORT	oui
76638	76	SAINT-PIERRE-EN-VAL	oui
76641	76	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	oui
76642	76	SAINT-PIERRE-LE-VIGER	oui
76644	76	SAINT-REMY-BOSCROCOURT	oui
76645	76	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	oui
76646	76	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	oui
76648	76	SAINT-SAENS	oui

76543	76	ROUVILLE	oui
76544	76	ROUVRAY-CATILLON	oui
76545	76	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	oui
76546	76	ROYVILLE	oui
76547	76	RUE-SAINT-PIERRE	oui
76548	76	RY	oui
76549	76	SAANE-SAINT-JUST	oui
76550	76	SAHURS	oui
76551	76	SAINNEVILLE	oui
76553	76	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	oui
76554	76	SAINTE-AIGNAN-SUR-RY	oui
76555	76	SAINTE-ANDRE-SUR-CAILLY	oui
76556	76	SAINTE-ANTOINE-LA-FORET	oui
76557	76	SAINTE-ARNOULT	oui
76558	76	SAINTE-AUBIN-CELLOVILLE	oui
76559	76	SAINTE-AUBIN-DE-CRETOT	oui
76560	76	SAINTE-AUBIN-EPINAY	oui
76562	76	SAINTE-AUBIN-LE-CAUF	oui
76563	76	SAINTE-AUBIN-ROUTOT	oui
76564	76	SAINTE-AUBIN-SUR-MER	oui
76565	76	SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE	oui
76566	76	SAINTE-AUSTREBERTHE	oui
76567	76	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	oui
76568	76	SAINTE-CLAIR-SUR-LES-MONTS	oui
76569	76	SAINTE-COLOMBE	oui
76570	76	SAINTE-CRESPIN	oui
76571	76	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	oui
76572	76	SAINTE-DENIS-D'ACLON	oui
76573	76	SAINTE-DENIS-LE-THIBOULT	oui
76574	76	SAINTE-DENIS-SUR-SCIE	oui
76576	76	SAINTE-EUSTACHE-LA-FORET	oui
76577	76	SAINTE-FOY	oui
76578	76	SAINTE-GENEVIEVE	oui
76580	76	SAINTE-GEORGES-SUR-FONTAINE	oui
76581	76	SAINTE-GERMAIN-DES-ESSOURTS	oui
76582	76	SAINTE-GERMAIN-D'ETABLES	oui
76583	76	SAINTE-GERMAIN-SOUS-CAILLY	oui
76584	76	SAINTE-GERMAIN-SUR-EAULNE	oui
76585	76	SAINTE-GILLES-DE-CRETOT	oui
76586	76	SAINTE-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	oui
76587	76	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	oui
76588	76	SAINTE-HELLIER	oui
76589	76	SAINTE-HONORE	oui
76590	76	SAINTE-JACQUES-D'ALIERMONT	oui
76591	76	SAINTE-JACQUES-SUR-DARNETAL	oui
76592	76	SAINTE-JEAN-DE-FOLLEVILLE	oui

76649	76	SAINT-SAIRE	oui
76650	76	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE	oui
76651	76	SAINT-SYLVAIN	oui
76652	76	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	oui
76653	76	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	oui
76654	76	SAINT-VAAST-DU-VAL	oui
76655	76	SAINT-VALERY-EN-CAUX	oui
76656	76	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	oui
76657	76	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	oui
76658	76	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL	oui
76660	76	SANDOUVILLE	oui
76662	76	SASSETOT-LE-MALGARDE	oui
76663	76	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT	oui
76664	76	SASSEVILLE	oui
76665	76	SAUCHAY	oui
76666	76	SAUMONT-LA-POTERIE	oui
76667	76	SAUQUEVILLE	oui
76668	76	SAUSSAY	oui
76669	76	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX	oui
76670	76	SENNEVILLE-SUR-FECAMP	oui
76671	76	SEPT-MEULES	oui
76672	76	SERQUEUX	oui
76673	76	SERVAVILLE-SALMONVILLE	oui
76675	76	SIERVILLE	oui
76676	76	SIGY-EN-BRAY	oui
76677	76	SMERMESNIL	oui
76678	76	SOMMERY	oui
76679	76	SOMMESNIL	oui
76680	76	SORQUAINVILLE	oui
76682	76	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	oui
76683	76	SOTTEVILLE-SUR-MER	oui
76684	76	TANCARVILLE	oui
76685	76	THEROULDEVILLE	oui
76686	76	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	oui
76688	76	THIERGEVILLE	oui
76689	76	THIETREVILLE	oui
76690	76	THIL-MANNEVILLE	oui
76691	76	THIL-RIBERPRE	oui
76692	76	THIOUVILLE	oui
76693	76	TILLEUL	oui
76694	76	TOCQUEVILLE-EN-CAUX	oui
76695	76	TOCQUEVILLE-LES-MURS	oui
76697	76	TORCY-LE-GRAND	oui
76698	76	TORCY-LE-PETIT	oui
76699	76	TORP-MESNIL	oui
76700	76	TOTES	oui

76702	76	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	oui
76703	76	TOUFFREVILLE-SUR-EU	oui
76706	76	TOURVILLE-LES-IFS	oui
76707	76	TOURVILLE-SUR-ARQUES	oui
76708	76	TOUSSAINT	oui
76709	76	TRAIT	oui
76710	76	TREMAUVILLE	oui
76712	76	TRINITE-DU-MONT	oui
76714	76	TROIS-PIERRES	oui
76715	76	TROUVILLE	oui
76716	76	TURRETOT	oui
76717	76	VAL-DE-LA-HAYE	oui
76718	76	VALLIQUERVILLE	oui
76719	76	VALMONT	oui
76720	76	VARENGEVILLE-SUR-MER	oui
76721	76	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	oui
76723	76	VASSONVILLE	oui
76724	76	VATIERVILLE	oui
76725	76	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	oui
76726	76	VATTETOT-SUR-MER	oui
76727	76	VATTEVILLE-LA-RUE	oui
76728	76	VAUPALIERE	oui
76730	76	VEAUVILLE-LES-QUELLES	oui
76731	76	VENESTANVILLE	oui
76732	76	BUTOT-VENESVILLE	oui
76733	76	VENTES-SAINT-REMY	oui
76734	76	VERGETOT	oui
76735	76	VEULES-LES-ROSES	oui
76736	76	VEULETTES-SUR-MER	oui
76737	76	VIBEU	oui
76738	76	VIEUX-MANOIR	oui
76739	76	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	oui
76740	76	VIEUX-RUE	oui
76741	76	VILLAINVILLE	oui
76743	76	VILLERS-ECALLES	oui
76744	76	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	oui
76745	76	VILLY-SUR-YERES	oui
76746	76	VINNEMERVILLE	oui
76747	76	VIRVILLE	oui
76748	76	VITTEFLEUR	oui
76749	76	WANCHY-CAPVAL	oui
76750	76	YAINVILLE	oui
76751	76	YEBLERON	oui
76752	76	YERVILLE	oui
76753	76	YMARE	oui
76754	76	YPORT	oui

76755	76	YPREVILLE-BIVILLE	oui
76756	76	YQUEBEUF	oui
76757	76	YVECRIQUE	oui
76759	76	YVILLE-SUR-SEINE	oui

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-09-19-00001

Arrêté n°22-058 du 19 septembre 2022 portant
délégation de signature à Mme Emmanuelle
BLANC, directrice interrégionale de la sécurité
de l'aviation civile Ouest



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 22-058 du 19 septembre 2022
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC,
directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment son article 6 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer :

- 1) les décisions de rétention, dans le département de la Seine-Maritime, de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^e partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2) en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- 2.1) les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Seine-Maritime ;
 - 2.2) les documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de la Seine-Maritime du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - 2.3) les actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Seine-Maritime, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- 3) les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Seine-Maritime ;
 - 4) les dérogations aux hauteurs minimales à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;
 - 5) les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques ;
 - 6) les autorisations de pénétration dans les zones créées à l'occasion de manifestations particulières se déroulant dans le département (Armada, courses nautiques, courses cyclistes...) ;
 - 7) les dérogations aux hauteurs minimales de survol au-dessus des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air.

Article 2 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1^{er} du présent arrêté est également consentie aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

– M. Olivier NÉVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les points 1 à 7 de l'article 1^{er},

– M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour le point 2 de l'article 1^{er},

– M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Édith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LE RU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour le point 3 de l'article 1^{er},

– M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour les points 4, 6 et 7 de l'article 1^{er},

– M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour le point 5 de l'article 1^{er}.

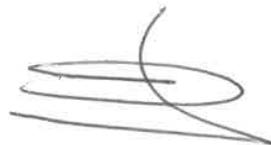
Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation Ouest, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

La directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation Ouest
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 21-087 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-09-21-00004

Arrêté préfectoral du 21.09.2022 portant autorisation d'occupation temporaire des sols du site "Fonderies du Val Ricard" à Bolbec - Procédure conventionnelle de l'ADEME.



21 SEP. 2022

**Arrêté du
portant autorisation d'occupation temporaire des sols du site Fonderies du Val Ricard à
Bolbec (76) représenté par Me PASCUAL**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- vu le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er}, et notamment son article L.171-8 ;
- vu le code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;
- vu le code des relations du public avec l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral en date du **21 SEP. 2022** prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société Fonderies du Val Ricard à Bolbec (76) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2022 ;
- vu la transmission du projet d'arrêté faite le 08 septembre 2022 à Maître PASCUAL, sise 6 rue Duplex au Havre, désignée liquidatrice du site Fonderies du Val Ricard à Bolbec, propriétaire des parcelles AS01, AS270 et AR219, l'informant de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et d'occupation des sols ;
- vu la transmission du projet d'arrêté faite le 08 septembre 2022 à Madame TINEL, sise 4 avenue Lous-Debray à Bolbec, propriétaire de la parcelle AS03 l'informant de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et d'occupation des sols ;

- Vu la réponse de Maître PASCUAL par courriel du 12 septembre 2022 ;
- vu la réponse de Madame TINEL par courriel du 14 septembre 2022 ;
- vu les plans annexés ;

CONSIDERANT

que pour la réalisation des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société Fonderies du Val Ricard sur la commune de Bolbec, il convient d'autoriser l'ADEME et ses mandataires à occuper le site en question et à procéder aux travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du **21 SEP. 2022**

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation de travaux sur le site Fonderies du Val Ricard à Bolbec (76), représenté par maître PASCUAL, liquidatrice, cadastré AS 01, AS 270, AS 03 et AR 219, sont autorisés pour une durée de 3 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du **21 SEP. 2022**

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 - Les propriétaires des terrains du site, et les éventuels locataires du site, ne doivent pas empêcher ou entraver les travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 - Préalablement à toute intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants, et de l'ADEME.

Les indemnités, qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Bolbec qui adressera à la préfecture de la Seine-Maritime un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, qui peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Bolbec qui adressera à la préfecture de la Seine-Maritime un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 10 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Bolbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître PASCUAL et Madame TINEL, propriétaire de la parcelle AS03.

Fait à Rouen, le

21 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par délégation,
Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le secrétaire général adjoint,

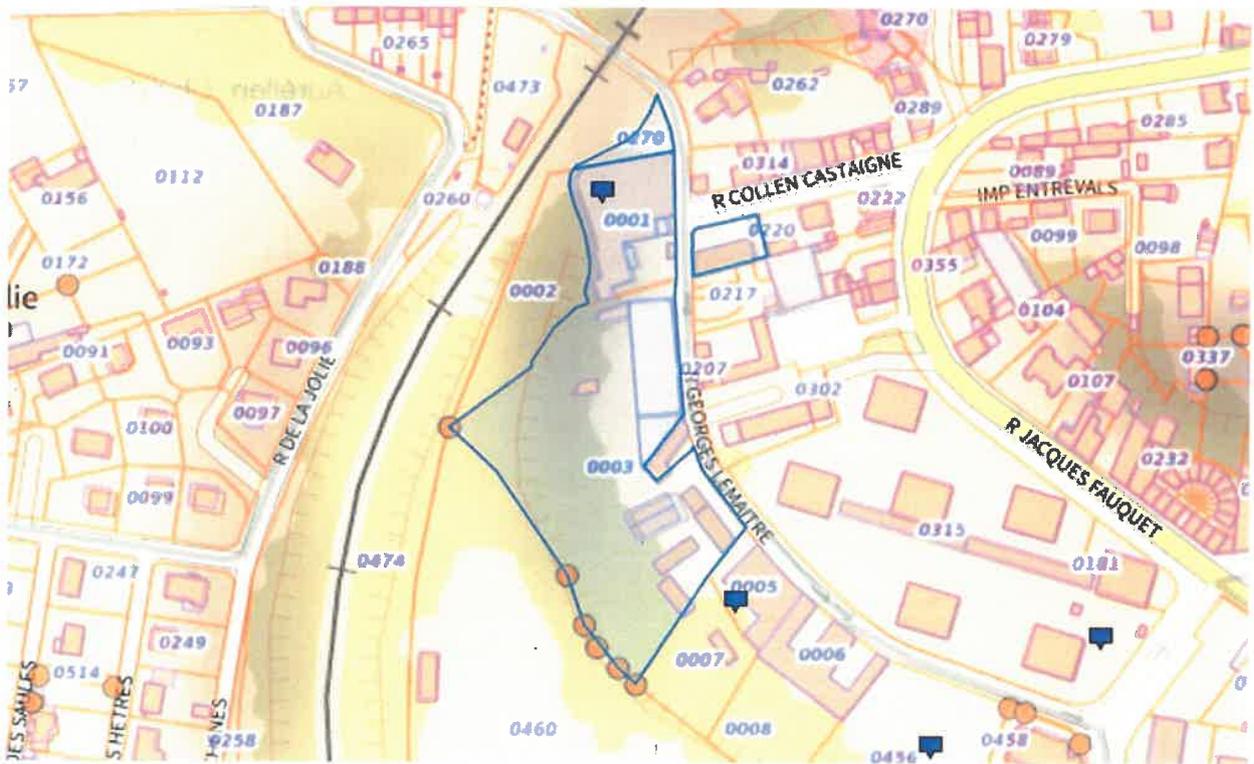


Aurélien DIOUF

Annexe : Plans du site Fonderies du Val Ricard à BOLBEC (76)



Plan de localisation du site (source : GEOPORTAIL)



Plan parcellaire (source : INFOSOLS)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-09-21-00005

Arrêté préfectoral du 21.09.2022 portant
exécution de travaux d'office relatifs à la mise en
sécurité du site "Fonderies du Val Ricard" à
Bolbec - Procédure conventionnelle de l'ADEME



Arrêté du 21 SEP. 2022

portant exécution de travaux d'office concernant la mise en sécurité du site Fonderies du Val Ricard à Bolbec (76) représenté par Me PASCUAL, liquidatrice

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- vu le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er}, et notamment son article L.171-8 ;
- vu le code des relations du public avec l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2018 imposant la déclaration de cessation d'activité, la mise en sécurité et la remise en état du site, et visant la société Fonderies du Val Ricard à Bolbec, représentée par maître Béatrice PASCUAL ;
- vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables » ;
- vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 09 février 2021 constatant que l'arrêté de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;
- vu l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 75 000 € TTC en date du 21 juillet 2020 correspondant aux montants des travaux nécessaires à la mise en sécurité du site estimés par l'inspection des installations classées, et visant la société Fonderies du Val Ricard à Bolbec, représentée par maître Béatrice PASCUAL ;
- vu le courrier du 14 décembre 2020, par lequel maître PASCUAL confirme l'impécuniosité de la liquidation de la société Fonderies du Val Ricard ;
- vu la restitution des conditions techniques et financières de l'ADEME en date du 20 décembre 2021 proposant la réalisation de travaux visant à la mise en sécurité du site ;

- vu le courrier de monsieur le préfet de la Seine-Maritime du 22 juillet 2022 validant le principe d'une intervention de l'ADEME sur la base de la proposition technique et financière remise par cette dernière et la sollicitant en vue de s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires à cette intervention ;
- vu le courrier du 25 juillet 2022 par lequel l'ADEME déclare disposer des fonds nécessaires à la réalisation des travaux précités ;
- vu le rapport du 29 juillet 2022 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement proposant la prise d'arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire des sols et d'exécution de travaux d'office, selon la procédure conventionnelle ;
- vu la transmission du projet d'arrêté faite le 08 septembre 2022 à Maître PASCUAL, sise 6 rue Dupleix au Havre, désignée liquidatrice du site Fonderies du Val Ricard à Bolbec, propriétaire des parcelles AS01, AS270 et AR219, l'informant de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux ;
- vu la transmission du projet d'arrêté faite le 08 septembre 2022 à Madame TINEL, sise 4 avenue Lous-Debray à Bolbec, propriétaire de la parcelle AS03 l'informant de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux ;
- Vu la réponse de Maître PASCUAL par courriel du 12 septembre 2022 ;
- vu la réponse de Madame TINEL par courriel du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT -

l'accord donné par le préfet de la Seine-Maritime le 22 juillet 2022 à recourir à la procédure de travaux d'office concernant des opérations de mise en sécurité du site au profit de l'ADEME ;

que l'évacuation des déchets dangereux est à poursuivre au regard de la proximité des maisons d'habitation et de leur forte vulnérabilité à des envols de poussière de sables de fonderie depuis un bâtiment atelier qui se dégrade ;

qu'au regard de la présence d'une maison d'habitation en mitoyenneté au sud du hangar et à moins de 5 m du stock de déchets combustibles, il existe un risque en cas d'incendie/explosion pour les populations riveraines ;

que le site par sa dangerosité présente un risque pour la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques ;

que la situation, constatée notamment le 9 février 2021 par l'inspection des installations classées, porte un grave préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que maître PASCUAL, sise 6 rue Dupleix au Havre, représentant la société Fonderies du Val Ricard en liquidation, propriétaire des parcelles AS01, AS270 et AR219, a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

que madame TINEL, propriétaire du terrain d'assise de la parcelle AS03, a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

qu'en vertu de la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables », il peut être confié à l'ADEME la maîtrise d'ouvrage des actions de mise en sécurité ou de réhabilitation ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à la réalisation des opérations de mise en sécurité et de surveillance des milieux concernant le site de la société Fonderies du Val Ricard sur la commune de Bolbec, à savoir :

- Au préalable, compte tenu des risques d'effondrements ponctuels de la structure du bâtiment de l'usine, la réalisation d'un étaielement de la charpente au droit du chemin d'accès aux silos en toiture, et au droit de la ferme entre deux pans de toiture à l'ouest du bâtiment, au-dessus des stocks de matières premières à évacuer ;
- L'évacuation et l'élimination des sables noirs de fonderie, incluant la vidange des deux silos et, le cas échéant, l'évacuation des sables noirs s'y trouvant ;
- Le nettoyage des sols contenant des poussières métalliques dans l'atelier et le hangar ainsi que des sols souillés d'hydrocarbures dans le local compresseur et le hangar ;
- L'aspiration des poussières métalliques sur les charpentes de l'atelier ;
- La vidange et le nettoyage de la fosse de l'atelier puis la condamnation de son accès ;
- L'évacuation et l'élimination des autres déchets dangereux disséminés sur l'ensemble des zones du site ;
- L'évacuation et l'élimination des déchets non dangereux combustibles présents dans le hangar ;
- Le nettoyage et le dégazage de la cuve de gasoil présente dans le local attenant au hangar ;
- La condamnation des accès aux bâtiments qui seront ouverts pour les besoins du chantier.

Article 2 - L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article précédent.

Une fois les travaux réalisés, l'ADEME présentera à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un rapport de fin de travaux accompagné d'éventuelles propositions concernant de nouvelles interventions.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Bolbec qui adressera à la préfecture de la Seine-Maritime un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 6 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie, le maire de Bolbec et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bolbec.

Fait à Rouen, le **21 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-09-22-00001

Avis défavorable 2022-05 de la CDAC du 20
septembre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT
Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **22 SEP. 2022**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 20 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le dossier n° **2022-05** concernant la demande d'extension de 546,63 m² d'un supermarché LIDL à Rouen.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 540 22 50105 déposée à la mairie de Rouen le 25 juillet 2022 par la SNC LIDL, dont le siège social est situé à RUNGIS (94150), 72-92 avenue Robert Schuman, agissant en qualité d'exploitant actuel et futur, enregistrée le 27 juillet 2022 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension de 546,63 m² d'un supermarché LIDL, à ROUEN (76000), 16 rue de Malherbe ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 septembre 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une demande d'extension de 546,63 m² de surface de vente d'un supermarché LIDL, portant la surface de vente totale à 1 388,14 m² ;
- que le projet prévoit le rattachement d'une friche adjacente au magasin actuel ;
- que le projet consiste en une extension, par démolition-reconstruction et création, d'une surface de vente déjà existante afin de moderniser le magasin, améliorer les conditions de travail du personnel et proposer à la clientèle le nouveau concept de l'enseigne ;
- que le périmètre de la zone de chalandise, ne comprenant qu'un rayon maximal de 10 minutes en voiture et excluant les autres points de vente exploités sous la même enseigne, paraît trop limité ;
- que le taux de vacance indiqué pour la commune de Rouen ne concerne que l'hypercentre, alors que le quartier où le projet se situe a un taux de vacance plus élevé avec une fragilité commerciale et qu'il pourrait y avoir un impact sur les commerces de proximité ;
- que le projet ne fait pas mention de places d'autopartage ou de covoiturage ;
- que le projet est conforme aux exigences de la Réglementation thermique 2012, mais n'a pas été évalué vis-à-vis de la Réglementation environnementale 2020 ;
- que le projet ne prévoit pas de systèmes intégrant les énergies renouvelables ;
- que le projet aurait pu intégrer une meilleure dimension environnementale, se situant en secteur biotope et dans le secteur de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Grands Projets « SaintSever Nouvelle Gare », projet développé selon de fortes exigences environnementales.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (2 non, 4 abstentions et 2 oui sur 8 votants).

Ont voté favorablement :

- madame Sylvaine SANTO, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Claire GUEROULT, représentant le président du conseil départemental.

Se sont abstenus :

- monsieur Jonas HADDAD, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement :

- monsieur Sileymane SOW, représentant le maire de Rouen, commune d'implantation ;
- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 20 septembre 2022, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé à RUNGIS (94150), 72-92 avenue Robert Schuman, l'extension de 546,63 m² d'un supermarché LIDL, à ROUEN (76000), 16 rue de Malherbe, portant la surface totale de vente autorisée du supermarché à 1 388,14 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2022-09-05-00006

Arrêté portant sur le Brevet national de jeunes
sapeurs-pompiers

Groupement Formation et activités physiques – Service conception innovation
stratégie

Affaire suivie par Nathalie SAILLOT – nathalie.saillot@sdis76.fr

Téléphone 02 32 70 71 43 – Télécopie 02 35 57 92 60

Arrêté portant sur le Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 La composition du jury du rattrapage du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers qui se réunira le 09 novembre 2022, sera la suivante :

Président :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours représenté par :
Le commandant Mathieu PAYSANT – SDIS

Membres :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale représenté par :
Madame Christelle MOL ou son représentant – DDCS

- Le médecin-chef du service d'incendie :
Le médecin de classe exceptionnelle Thierry SENEZ ou son représentant – SDIS

- Le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers :
Le lieutenant-colonel Hervé TESNIERE ou son représentant - UDSP

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels :
Le lieutenant 2^{ème} classe Fabrice LEMESLE – SDIS

- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires :
Le lieutenant Cyril DUPRÉ – SDIS

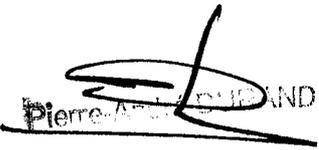
- Un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2015 :
L'adjudant-chef Cyrille HENRY – UDSP

- Un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2
Le lieutenant 1^{ère} classe Nicolas CIVES – SDIS

Article 2 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

À Rouen, le - 5 SEP. 2022


Pierre-André DURAND